

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED
WT/ACC/ALB/25
26 août 1998

(98-3311)

Groupe de travail de l'accession de l'Albanie

Original: anglais

ACCESSION DE L'ALBANIE

Communication de l'Albanie

Le Ministère de la coopération économique et du commerce de la République d'Albanie a communiqué les renseignements suivants sur l'économie et le régime de commerce extérieur de ce pays.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. TOUR D'HORIZON MACRO-ÉCONOMIQUE DE LA SITUATION EN 1997	1
A. SECTEUR RÉEL.....	1
B. PROGRAMME DE RELANCE ÉCONOMIQUE À COURT TERME	1
C. PROGRAMME ÉCONOMIQUE À MOYEN TERME	1
II. DONNÉES STATISTIQUES	2
A. PRODUIT INTÉRIEUR BRUT, TOTAL ET PAR GRAND SECTEUR	2
B. INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION ET TAUX D'INFLATION ANNUELS	2
C. EMPLOI PAR SECTEUR	3
D. BALANCE DES PAIEMENTS ET BUDGET NATIONAL	3
E. VALEUR DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS PAR PARTENAIRE RÉGIONAL.....	4
F. VALEUR DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS PAR CATÉGORIE DE PRODUITS	4
G. PRODUCTION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	5
III. RÉEXAMEN DE LA LISTE DES PRODUITS FRAPPÉS DE PROHIBITION	6
A. PRODUITS PROHIBÉS À L'IMPORTATION	6

	<u>Page</u>
1. Liste précédente	6
2. Mise à jour de la liste précédente	6
B. PRODUITS PROHIBÉS À L'EXPORTATION	7
1. Liste précédente	7
2. Mise à jour de la liste précédente	8
IV. RÉEXAMEN DE LA LISTE DES BIENS ET SERVICES ASSUJETTIS À LA RÉGLEMENTATION DES PRIX.....	8
A. ÉLECTRICITÉ	8
B. DISTRIBUTION D'EAU	9
C. TRANSPORTS	9
1. Chemins de fer	9
2. Autobus et autocars	10
3. Autres moyens de transport.....	10
D. PRODUITS PHARMACEUTIQUES	10
V. ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA PRIVATISATION	10
A. LA PRIVATISATION DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES AGRO-INDUSTRIES	10
B. LA PRIVATISATION DANS LES SECTEURS STRATÉGIQUES	12
1. Télécommunications	12
2. Pétrole et gaz naturel	13
3. Électricité.....	13
4. Industries extractives.....	13
5. Transports	14
6. Distribution d'eau	14
7. Banques.....	14
8. Autres secteurs	15
C. LA PRIVATISATION DANS LES SECTEURS NON STRATÉGIQUES.....	15
VI. EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DE L'ALBANIE AUX ACCORDS SPS ET OTC.....	17
A. ÉTAT RÉCAPITULATIF DE LA CONFORMITÉ DE L'ALBANIE AUX ACCORDS SPS ET OTC	17
B. EXAMEN DE L'ALIGNEMENT LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF.....	17
C. LOIS APPLICABLES D'ADOPTION RÉCENTE	18

	<u>Page</u>
D. AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ÉLABORÉS DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LES ALIMENTS	18
E. LE CODE ALIMENTAIRE ALBANAIS	18
F. ÉTAT DE L'ALIGNEMENT SUR L'ACCORD OTC	18
VII. CONFORMITÉ À L'ACCORD SUR LES ADPIC	19
A. MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.....	19
B. CONFORMITÉ À L'ACCORD SUR LES ADPIC	20
VIII. NOTES SUR DES QUESTIONS ANTÉRIEUREMENT POSÉES ET MISE À JOUR	45
A. NOTE SUR LES MARCHÉS PUBLICS.....	45
B. DROITS D'ACCISE DISCRIMINATOIRES	46
C. MISE À JOUR CONCERNANT LA CONFORMITÉ À L'ACCORD SUR LES MIC.....	46
D. NOTE SUR LES MESURES ANTIDUMPING.....	46
E. NOTE SUR LES MESURES DE SAUVEGARDE	46
F. NOTE SUR LES DROITS COMPENSATEURS	46

I. TOUR D'HORIZON MACRO-ÉCONOMIQUE DE LA SITUATION EN 1997

A. SECTEUR RÉEL

La production albanaise a subi une baisse considérable en 1997. Comme il ressort à l'évidence des statistiques macro-économiques (section II, partie A), le recul de l'activité économique a gravement touché tous les secteurs: industrie (-16 pour cent), agriculture (-11 pour cent), bâtiment et travaux publics (-17 pour cent), transports (-18 pour cent) et services (-26 pour cent). Par suite de la baisse de la production et des dommages causés par les troubles de 1997, le gouvernement albanaise a orienté son action dans deux directions principales en 1998. Premièrement, il a axé ses efforts de soutien sur les secteurs les plus touchés; il a évalué les dommages et entrepris de les réparer en s'appuyant principalement sur des sources de financement étrangères. Deuxièmement, le gouvernement s'est attaqué aux problèmes structurels qui entravent encore le développement de divers secteurs de l'économie; ainsi, dès avant 1998, il s'était fixé pour objectif d'accroître le PIB de 10 pour cent.

B. PROGRAMME DE RELANCE ÉCONOMIQUE À COURT TERME

Le gouvernement s'est fixé pour objectifs à court terme de favoriser la reprise et d'assurer la stabilité de l'économie. Le programme de relance économique comprend l'adoption de mesures concrètes de lutte contre la fraude fiscale et douanière par le développement des moyens techniques et d'organisation de l'État. De plus, des efforts considérables sont déployés sur le plan de la ventilation des dépenses budgétaires pour aider les secteurs plus touchés que les autres en 1997. Plutôt que de réduire les dépenses par souci de discipline budgétaire (étant donné en particulier les effets de la crise de 1997), le gouvernement cherche des moyens d'accroître l'efficacité de l'administration publique, d'augmenter le soutien de l'État aux couches sociales qui souffrent le plus de la conjoncture (par exemple les chômeurs, les sans-abri, etc.) et d'investir plus de fonds publics dans l'économie. Il espère ainsi atteindre ses objectifs de relance et de stabilité économique.

C. PROGRAMME ÉCONOMIQUE À MOYEN TERME

Le gouvernement a pour objectifs à moyen terme (c'est-à-dire pour 1999 et 2000) d'atteindre une croissance annuelle moyenne de 7-8 pour cent et de faire passer à 5 pour cent le taux d'inflation, qui a atteint 33 pour cent en 1997. Il a aussi l'intention de garantir un niveau de réserves égal à la valeur de près de quatre mois d'importations. En 1997, le déficit budgétaire s'élevait à 40 pour cent du PIB. L'objectif du gouvernement est qu'il ne soit plus que de 3 pour cent du PNB d'ici à 2001. D'autres réformes structurelles prévues, par exemple la libéralisation de l'investissement, la privatisation des grandes entreprises et la création d'un marché fonctionnel des terres agricoles, devraient aider le gouvernement à atteindre ces objectifs à moyen terme.

La documentation donnée en supplément (voir le document WT/ACC/ALB/24) contient un état plus détaillé des politiques économiques de l'Albanie, intitulé "Economic Policies and Development Tendencies of Albania in the Short and Medium Terms" (Politiques économiques et orientations de développement de l'Albanie à court et à moyen terme), Département de la macro-économie, Ministère de la coopération économique et du commerce, 1998, 60 pages. (Il est à noter que cette étude n'est pas disponible sur support électronique.)

II. DONNÉES STATISTIQUES

A. PRODUIT INTÉRIEUR BRUT, TOTAL ET PAR GRAND SECTEUR

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
En millions de dollars constants de 1990								
PIB	1 681	303	150	120	140	163	186	103
Industrie	625	97	25	16	18	19	19	13
Agriculture	76	29	1	6	7	9	1	58
Bâtiment et travaux publics	111	20	11	11	15	17	18	11
Transports	55	10	4	4	5	6	7	3
Services	214	47	27	23	28	32	35	18
En dollars de 1990								
PIB par habitant	510	93	46	38	44	50	48	31
En millions de dollars courants								
PIB	1 681	410	676	1 228	1 947	2 476	2 689	2 264
Industrie	625	132	114	170	244	290	336	281
Agriculture	676	174	337	671	1 064	1 352	1 419	1 267
Bâtiment et travaux publics	111	27	52	111	187	255	307	255
Transports	55	13	20	38	66	87	88	62
Services	241	64	124	238	386	492	538	399
En dollars courants								
PIB par habitant	510	128	212	388	608	762	819	686

Sources: Données originales du DEDAC, section de la macro-économie; et Institut albanais de la statistique (INSTAT), *Albania in Figures*, 1997.

B. INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION ET TAUX D'INFLATION ANNUELS

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998 ^a
Indice des prix à la consommation, total et par secteur ^b								
Total	04,1	236,6	30,9	5,8	6,0	17,4	42,1	6,2
Aliments, boissons et tabacs	11,1	56,4	27,0	7,3	6,4	20,0	5,8	5,6
Vêtements et chaussures	15,1	69,8	11,8	4,9	8,7	5,6	1,8	5,4
Équipements collectifs	15,1	74,7	16,3	22,1	3,1	1,4	9,1	3,4
Articles de ménage et entretien	17,4	88,6	0,6	-1,3	0,6	5,3	6,6	0,9
Soins médicaux	0,0	83,3	20,6	8,2	4,4	9,5	9,0	6,3
Transports et communications	2,9	25,1	41,1	44,7	5,3	3,7	3,6	7,6
Loisirs, éducation et culture	02,9	56,3	54,6	-2,1	3,8	7,0	7,2	2,3
Services et articles de soins personnels	94,9	47,3	19,1	7,5	5,9	6,0	8,4	3,7
Taux d'inflation, variation annuelle moyenne de l'IPC								
Taux annuel	35,5	226	85	2,5	7,8	2,7	3,2	1,3

^a Première moitié de 1998.

^b Augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation (1993 = 100).

Sources: Institut albanais de la statistique (INSTAT), *Albania in Figures*, 1997; et Banque d'Albanie.

C. EMPLOI PAR SECTEUR

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Emploi des secteurs public et privé réunis (en milliers)							
Emploi total	n.d.	n.d.	n.d.	1 162	1 138	1 116	1 107
Agriculture et pêche	n.d.	n.d.	n.d.	780	778	785	771
Industries extractives	n.d.	n.d.	n.d.	20	21	18	16
Transformation	n.d.	n.d.	n.d.	81	65	57	98
Électricité	n.d.	n.d.	n.d.	9	9	10	14
Bâtiment et travaux publics	n.d.	n.d.	n.d.	18	21	22	15
Commerce	n.d.	n.d.	n.d.	32	51	58	47
Hôtellerie et restauration	n.d.	n.d.	n.d.	10	11	20	10
Transports et communications	n.d.	n.d.	n.d.	8	30	27	27
Éducation	n.d.	n.d.	n.d.	55	53	46	49
Santé	n.d.	n.d.	n.d.	32	26	23	28
Autres secteurs	n.d.	n.d.	n.d.	96	73	51	75

n.d.: Non disponible.

Sources: Institut albanais de la statistique (INSTAT), *Albania in Figures*, 1997; et Banque d'Albanie.

D. BALANCE DES PAIEMENTS ET BUDGET NATIONAL

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998 ^a
Balance des paiements, en millions de dollars							
Opérations courantes	-50,8	14,7	-42,7	-14,6	-107,1	-271,2	-46,0
Balance commerciale	-470,5	-489,9	-459,7	-475,0	-687,3	-534,9	-137,6
Balance des services	-68,9	-84,5	-88,4	-59,3	-59,8	-50,8	-20,5
Réerves en devises, en millions de dollars ^b							
Réerves en devises	-24,9	-114,9	-54,8	-30,6	-39,5	-28,3	-6,6
Budget national, en millions de dollars							
Recettes	177,4	327,9	494,5	586,3	506,3	405,0	225,1
Déficit	-114,9	-113,8	-206,0	-336,6	-366,4	-676,0	-100,8
Déficit en pourcentage du PIB	15,8	13,7	7,7	8,6	12,3	40,4	-3,4

^a Balance des paiements et réserves en devises: données du premier trimestre; budget national: première moitié de 1998.

^b Variation totale des réserves en devises.

Sources: Banque d'Albanie, *Balance of Payments: Quarterly Statistical Bulletin*, décembre 1997; et INSTAT, *Albania in Figures*, 1997, à partir de données du Ministère des finances.

E. VALEUR DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS PAR PARTENAIRE RÉGIONAL

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998 ^a
Exportations par région, en millions de dollars								
Total des exportations	91,4	72,9	122,4	137,3	201,9	207,1	140,1	39,9
Ensemble de l'Europe ^b	57,1	32,9	90,5	101,8	158,9	200,1	138,9	n.d.
Union européenne (15)	36,0	29,0	88,2	101,7	157,1	178,1	122,5	n.d.
Importations par région, en millions de dollars								
Total des importations	220,8	392,2	581,8	577,9	653,2	923,2	632,6	182,7
Ensemble de l'Europe ^b	135,1	146,9	486,0	10,0	554,8	87,3	26,7	n.d.
Union européenne (15)	97,7	108,3	431,8	436,6	480,8	711,8	527,3	n.d.

n.d.: Non disponible.

^a Premier trimestre seulement.

^b Comprend les pays membres de l'Union européenne des Quinze.

Sources: Ministère du commerce et du tourisme, Division de la statistique, *Statistical Data for 1997*; Institut albanais de la statistique (INSTAT), *Albania in Figures, 1997*; et Administration des douanes.

F. VALEUR DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS PAR CATÉGORIE DE PRODUITS

	1994	1995	1996	1997	1998 ^a
Exportations par catégorie, en millions de dollars					
Total des exportations	137,3	201,9	07,2	40,1	39,9
Aliments, boissons et tabacs	5,7	27,0	35,1	8,0	3,4
Minéraux, combustibles et énergie	12,2	30,4	20,1	8,1	4,1
Produits chimiques, matières plastiques, etc.	1,2	2,4	3,2	1,4	0,6
Cuir et ouvrages en cuir	1,8	4,8	8,2	7,7	1,7
Textiles et chaussures	37,2	77,7	01,8	0,0	24,6
Matériaux de construction et métaux	6,9	24,5	22,9	4,2	2,0
Bois, papier et leurs produits	2,5	14,3	8,4	9,1	1,2
Machines, outillage et pièces détachées	-	3,2	3,3	7,4	1,2
Autres produits	2,3	17,5	3,8	4,2	1,9
Importations par catégorie, en millions de dollars					
Total des importations (aide comprise)	577,9	650,9	923,3	632,6	178,6
Aliments, boissons et tabacs	n.d.	195,6	319,5	174,2	47,9
Minéraux, combustibles et énergie	n.d.	67,5	49,2	50,4	14,5
Produits chimiques, matières plastiques, etc.	n.d.	54,5	65,5	56,4	22,8
Cuir et ouvrages en cuir	n.d.	7,5	19,4	14,3	3,7
Textiles et chaussures	n.d.	98,0	141,0	100,4	30,8
Matériaux de construction et métaux	n.d.	47,6	45,0	41,1	17,9
Bois, papier et leurs produits	n.d.	11,2	20,8	18,9	7,6
Machines, outillage et pièces détachées	n.d.	145,7	148,6	101,1	26,6
Autres produits	n.d.	23,1	109,3	75,8	6,9

n.d.: Non disponible.

^a Premier trimestre seulement.

Sources: Ministère du commerce et du tourisme, Division de la statistique, *Statistical Data for 1997*; Institut albanais de la statistique (INSTAT), *Albania in Figures, 1997*; et Administration des douanes.

G. PRODUCTION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

	1994	1995	1996	1997
Production de certains produits agricoles et alimentaires, en tonnes métriques				
Viandes	n.d.	1 453	2 236	n.d.
Confitures, compotes, marmelades et gelées	n.d.	228	394	n.d.
Huiles alimentaires	n.d.	6 944	3 899	n.d.
Graisses industrielles	n.d.	11	555	n.d.
Savons, détersifs et détachants	n.d.	3 042	1 637	n.d.
Lait liquide transformé	n.d.	n.d.	1 669	n.d.
Beurre	n.d.	274	147	n.d.
Fromage	n.d.	6 067	3 652	n.d.
Caillebotte	n.d.	1 048	264	n.d.
Yaourt	n.d.	5 122	3 481	n.d.
Chocolat et sucreries	n.d.	n.d.	1 747	n.d.
Sucre de betterave raffiné	n.d.	1 023	9	n.d.
Pâtisseries fraîches	n.d.	n.d.	723	n.d.
Pâtisseries de conservation et mélanges	n.d.	6	352	n.d.
Spaghettis et autres pâtes alimentaires	n.d.	4 200	1 515	n.d.
Certains produits, en milliers de tonnes				
Farine et son de blé	n.d.	144	889	n.d.
Pain frais	n.d.	172	147	n.d.
Boissons, en hectolitres				
Eaux-de-vie et autres spiritueux	n.d.	32 181	5 733	n.d.
Alcool éthylique	n.d.	2 948	242	n.d.
Vins mousseux	n.d.	16 922	1 508	n.d.
Bières	n.d.	108 507	8 828	n.d.
Eaux minérales et gazéifiées	n.d.	12 743	3 910	n.d.
Autres boissons non alcooliques	n.d.	104 009	22 525	n.d.
Tabacs fabriqués				
Cigares, cigarettes, etc.	n.d.	685	4 830	n.d.
Autres tabacs fabriqués	n.d.	1 723	41 407	n.d.

n.d.: Non disponible.

Sources: Ministère du commerce et du tourisme, Division de la statistique, *Statistical Data for 1997*; et Institut albanais de la statistique (INSTAT), *Albania in Figures, 1997*.

III. RÉEXAMEN DE LA LISTE DES PRODUITS FRAPPÉS DE PROHIBITION

A. PRODUITS PROHIBÉS À L'IMPORTATION

1. Liste précédente

La liste précédemment présentée de produits prohibés à l'importation reste valable.

Sont prohibées à l'importation les catégories de produits suivantes: substances toxiques à usage militaire et substances toxiques périmées; autres déchets dangereux; végétaux et produits de règne végétal contaminés; semences et plants pouvant servir à la production de stupéfiants; animaux (poissons) et produits du règne animal contaminés; liquides, gaz et solides contaminés; produits alimentaires contaminés ou périmés; stupéfiants et matières premières de la production de stupéfiants et autres substances psychotropes; et emblèmes, cartes, écrits et autres objets constituant un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public. L'importation des produits suivants est subordonnée à la production d'une licence ou à une autorisation spéciale: armes à feu de toutes catégories; matières radioactives et poisons violents; explosifs, charges et balles; pesticides; médicaments; et semences et plants destinés à l'agriculture.

2. Mise à jour de la liste précédente

Nous donnons ci-dessous une mise à jour détaillée de la liste précédente de produits prohibés à l'importation.

La catégorie des déchets dangereux dont l'importation est prohibée en Albanie comprend les éléments suivants: déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques; déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques; produits pharmaceutiques périmés; déchets de médicaments et produits pharmaceutiques; déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et d'autres produits phytopharmaceutiques; déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits chimiques de préservation du bois; déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques; déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opération de trempe; déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu; mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau; substances et articles contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) ou contaminés par eux; résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse; déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis; déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs; déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et dont les effets sur l'homme, les animaux, les plantes et/ou l'environnement en général ne sont pas connus; déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente; déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques; déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques; et résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels.

Sont considérées comme des déchets les matières ayant comme constituants les éléments suivants: métaux carbonylés; béryllium et composés du béryllium; composés du chrome hexavalent; composés du cuivre; composés du zinc; arsenic et composés de l'arsenic; sélénium et composés du sélénium; cadmium et composés du cadmium; antimoine et composés de l'antimoine; tellure et composés du tellure; mercure et composés du mercure; plomb et composés du plomb; composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium; cyanures inorganiques; solutions acides ou acides sous forme solide; solutions basiques ou bases sous forme solide; amiante (poussière et fibres); composés organiques du phosphore; cyanures organiques; phénols et composés phénolés, y

compris les chlorophénols; éthers; solvants organiques halogénés; solvants organiques, sauf les solvants halogénés; tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés; tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées; composés organohalogénés autres que les matières susmentionnées; résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers; pneus usagés, sauf ceux qui sont rechapés, importés par des entreprises titulaires d'une licence de rechapage ou fixés à des véhicules importés.

Les produits utilisés dans le secteur albanais de la santé dont l'importation est prohibée sont les stupéfiants et substances psychotropes énumérés dans la Loi n° 7975, en date du 26 juillet 1995, sur les stupéfiants et les substances psychotropes, établie conformément aux Conventions de 1961 et 1971 et aux modifications de 1993. La mise à jour de cette liste est fondée sur les modifications apportées par les organismes nationaux compétents aux listes des conventions applicables. Il n'y a pas d'autres stupéfiants ou substances psychotropes dont l'importation soit prohibée.

La liste des stupéfiants et substances psychotropes prohibés à l'importation comprend les éléments énumérés ci-après. Stupéfiants du Tableau IV de la Convention de 1961: acétyl-alpha-méthylfentanyl; acétorfine; alfa-méthylfentanyl; alfa-méthylthiofentanyl; bêta-hydroxyfentanyl; bêta-hydroxy méthyl-3 fentanyl; désomorphine; éthorphine; héroïne; cannabis, résine de cannabis et extraits et teintures de cannabis; cétobémidone; 3-méthylfentanyl; 3-méthylthiofentanyl; MPPP; para-fluorofentanyl; PEPAP; et thiophentanyl. Substances psychotropes figurant au Tableau I de la Convention de 1971: brolamfétamine; DET; DMA; DMHP; DMT; DOET; éticyclidine; cathinone; (+) - lysergide; MDMA; mescaline; méthyl-4 aminorex; MMDA; N-éthyl tenamfétamine; parahexyl; PMA; psilocine et psilosine; psilocybine; rolicyclidine; STP et DOM; tenanfétamine; ténocyclidine; tétrahydrocannabinol; et TMA.

Il existe une autre liste de produits dont l'importation est subordonnée à une autorisation spéciale, où figurent les substances et produits chimiques réputés avoir des applications militaires. L'Albanie ne dispose pas de loi concernant explicitement l'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, et le gouvernement albanais n'a pas encore arrêté la marche à suivre à l'égard des substances chimiques nocives (c'est-à-dire des armes chimiques). Conformément à la législation des pays voisins et aux conventions internationales applicables, le commerce des matières et composants chimiques énumérés aux Tableaux II et III de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques est subordonné à l'autorisation du Ministère de la défense. Celui-ci permet le commerce sous licence des produits suivants: munitions telles que balles de divers calibres; missiles; grenades; mines; articles pour feux d'artifice de 180 mm et similaires; et explosifs à usage militaire tels que TNT, egzogyne, dynamite, ammonite, poudres diverses, etc.

B. PRODUITS PROHIBÉS À L'EXPORTATION

1. Liste précédente

La liste précédente de produits prohibés à l'exportation reste valable.

Sont prohibées à l'exportation les catégories de produits suivantes: bois de chauffage et bois bruts; bois sciés ou dédossés longitudinalement; déchets et débris de métaux précieux; déchets et débris de fer, d'acier, de cuivre, de nickel, de zinc et d'étain; déchets et débris d'aluminium (sauf les récipients tels que les boîtes d'aluminium contenant les boissons rafraîchissantes sans alcool importées); et déchets lingotés. Il n'y a aucune catégorie de produits dont l'exportation soit subordonnée à la production d'une licence.

Les catégories énumérées ci-dessus se définissent comme suit. Bois de chauffage (44.01-44.01.22): en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches,

briquettes ou sous formes similaires. Bois bruts (44.03.01-44.03.99): même écorcés, désaubierés ou équarris, à l'exclusion des éléments de menues pièces. Bois sciés ou dédossés longitudinalement (44.07.10-44.07.99): tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, à l'exclusion des poutres rabotées ou poncées et de certaines catégories de pièces articulées. Autres produits prohibés à l'exportation: déchets et débris de métaux précieux (71.12); déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (72.04), à l'exclusion des déchets et débris d'acier inoxydable et des déchets de fonte recueillis dans les seaux des fourneaux; cuivre et ouvrages en cuivre (74.01-74.19), à l'exclusion de la matre, du cuivre électrolytique et des petits objets d'artisanat non produits à partir de moules; déchets et débris de nickel (75.03); déchets et débris d'aluminium (76.02), à l'exclusion des récipients d'aluminium importés; déchets et débris de plomb (78.02); déchets et débris de zinc (79.02); et déchets et débris d'étain (80.02).

2. Mise à jour de la liste précédente

Nous donnons ci-dessous une mise à jour détaillée de la liste précédente de produits prohibés à l'exportation.

Les produits suivants ont été ajoutés à cette liste: peaux de bovins (41.01): fraîches, ou séchées, chaulées, salées, détirées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées ou nettoyées; peaux brutes d'ovins (41.02): fraîches, ou salées, séchées, chaulées, alénées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées, même épilées ou détirées; autres peaux brutes (41.03): fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées, même épilées ou détirées.

IV. RÉEXAMEN DE LA LISTE DES BIENS ET SERVICES ASSUJETTIS À LA RÉGLEMENTATION DES PRIX

A. ÉLECTRICITÉ

L'État régleme les prix de l'électricité, qui sont fixés selon la catégorie de consommateurs, conformément au tarif suivant:

Catégorie de consommateurs	Taux (en leks)
1. Ménages	4,0 + TVA
2. Principaux secteurs de l'économie	2,4
Certaines branches	
- Boulangerie	1,2
- Sidérurgie, géologie, cuivre, stations de distribution d'eau, bassins de retenue, gares ferroviaires et minoterie	2,4
- Pétrole, métallurgie, ferrochrome, extraction du chrome et du charbon, production d'engrais, production de sodium et de PVC, cimenterie et établissements d'État	3,0
3. Autres entités de production	
Alimentation par le réseau TL (35 et 110 kW)	4,1
Alimentation par le réseau TM (6,10 et 20 kW)	
- Mesure à la sous-station	5,3
- Mesure à l'enroulement primaire du transformateur	5,4
- Mesure à l'enroulement secondaire du transformateur	5,6
Alimentation pour le réseau TU	6,3

Catégorie de consommateurs	Taux (en leks)
4. Fournisseurs de services	
D'avril à octobre	
Alimentation par le réseau TL (35 et 110 kW)	0,0
Alimentation par le réseau TM (6,10 et 20 kW)	
- Mesure à la sous-station	5,1
- Mesure à l'enroulement primaire du transformateur	5,3
- Mesure à l'enroulement secondaire du transformateur	5,5
Alimentation pour le réseau TU	6,3
De novembre à mars	
Alimentation par le réseau TL (35 et 110 kW)	0,0
Alimentation par le réseau TM (6,10 et 20 kW)	
- Mesure à la sous-station	7,4
- Mesure à l'enroulement primaire du transformateur	7,7
- Mesure à l'enroulement secondaire du transformateur	8,1
Alimentation pour le réseau TU	10,1
5. Prix de gros pour les organismes d'État	3,0

B. DISTRIBUTION D'EAU

Les stations de distribution d'eau potable fixent leurs prix selon la catégorie d'utilisateurs, conformément au tarif suivant:

Catégorie de ménages, d'entreprises ou d'organismes	Taux
Ménages disposant d'un compteur d'eau	15 leks/m ³
Ménages ne disposant pas de compteur d'eau	60 leks/mois/personne, jusqu'à concurrence de 300 leks par famille
Établissements médicaux	15 leks/m ³
Établissements d'enseignement	30 leks/m ³
Entreprises de boulangerie	45 leks/m ³
Autres entreprises privées	60 leks/m ³
Consommateurs des postes d'eau publics	80 leks/mois/famille
Organismes d'État	52 leks/m ³

Dans les cas où la vérification révèle une consommation d'eau supérieure au seuil établi selon la catégorie de consommateurs, le prix de l'excédent est fixé à 60 leks/m³.

C. TRANSPORTS

Les prix des transports en commun sont réglementés comme suit:

1. Chemins de fer

Les tarifs du transport de voyageurs sont fixés par l'État, tandis que ceux du transport de marchandises sont libérés.

2. Autobus et autocars

Les tarifs voyageurs des autobus et autocars sont fixés par l'État. Pour les lignes urbaines (c'est-à-dire qui ne dépassent pas neuf kilomètres), les tarifs du transport des voyageurs et de leurs bagages sont les suivants: 15 leks par passager pour un aller; 330 leks pour un titre de transport mensuel de citoyen adulte; et 180 leks pour un titre de transport mensuel d'écolier, de lycéen ou d'étudiant.

3. Autres moyens de transport

Les prix de tous les autres moyens de transport sont libérés. Les prix des taxis sont complètement déréglementés; de même, les prix des transports aériens intérieurs ne font l'objet d'aucune mesure législative ou administrative.

D. PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Les prix de certaines catégories de médicaments sont libérés; cependant l'État accorde une subvention à la consommation de ces produits, dont il fixe le chiffre en fonction d'un prix de référence. Les prix de référence des médicaments en question sont déterminés selon la formule suivante: les producteurs nationaux ont droit à une marge sur coût de production de 17 pour cent, les grossistes à une marge sur coût d'achat de 12 pour cent, et les détaillants à une marge sur coût d'achat de 27 pour cent. Pour les médicaments importés, les prix de référence sont fixés selon la formule suivante: prix à l'importation plus marge de 17 pour cent pour le grossiste et de 27 pour cent pour le détaillant. Le prix de référence est donc égal à la somme du coût de production (ou du prix à l'importation) et des marges applicables. La subvention est calculée en fonction du prix de référence. Les détaillants bénéficient de versements directs. Voici la liste des médicaments pour lesquels l'État fixe un prix de référence: acidum ascorbicum; acidum valproicum; aluminii hydroxydum; aminophyllinum; amoxicillinum; ampicillinum; aqua bidestillata; atropini sulfas; beclometasonum; betamethasonum; calcii folinas; captoprilum; carbamazepinum; chlorambusilum; chloramphenicolium; chlorpromazinum; clonazepamum; desmopressinum; diazepamum; erythromycinum; fluphenazinum; furosemidum; gentalmuicinum; haloperidolum; hydrocortisonum; hydroxocobalaminum; ibuprofenum; indometacinum; insullinum; isoniazidum; isosorbidi dinitras; levodopum + benserazidum; levothyroxinum natricum; medroxyprogesteronum; melphalanum; metamizolum; meoclopramidum; metronidazolum; morphini hydrochloridum; nystatinum; papaverini; paracetamolium; phenobarbitalum; phenoxymethylpenicillinum; phytomenadionum; pilocarpini hydrochloridum; prednisolonum; pyridoxinum; rifampicinum; salbutamolium; sulfamethoxazolum + trimethoprimum; testosteronum; thiaminum; tetracyclinum; thioridazinum; timololum; trihexyphenidylum; et verapamilum. La contribution de l'État relativement à ces médicaments s'inscrit entre 38 et 99 pour cent de leur coût.

V. ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA PRIVATISATION

A. LA PRIVATISATION DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES AGRO-INDUSTRIES

En septembre 1997, environ 89 pour cent de l'ensemble des entreprises agro-industrielles et de commercialisation de produits agricoles étaient privatisées. Les 11 pour cent restants se trouvent actuellement à des étapes diverses du processus de privatisation. On a divisé 288 entreprises agricoles en 4 194 entités indépendantes pour attirer plus d'investissements et faciliter la privatisation. Trois mille sept cent trente-cinq de ces entités ont été entièrement privatisées, et les 459 autres, quoique non encore transférées au secteur privé, ont été soumises au processus de privatisation prescrit par le Ministère de l'économie publique et de la privatisation.

Le gouvernement albanais a souscrit en octobre 1997 un plan de privatisation de la Banque mondiale, qui prévoyait le transfert au secteur privé de huit grandes entreprises d'État du secteur des industries alimentaires avant la fin de 1998. Cinq de ces entreprises seront entièrement privatisées selon les prévisions et ont déjà été transformées en entreprises commerciales (c'est-à-dire en sociétés par actions dont les actions sont détenues par l'État). Ce sont: la boulangerie de Tirana, la minoterie de Tirana, la fabrique de boissons de Durres, la sucrerie de Korca et l'entreprise d'exploitation des tabacs de Shkodra. Pour ce qui concerne deux autres entreprises d'État, soit la brasserie Birra Tirana et la laiterie Ajka, le Ministère de l'économie publique et de la privatisation a été saisi de dossiers dont la communication constitue la première étape de leur transformation en entreprises commerciales. La dernière des huit entreprises d'État, l'usine de cigarettes de Durres, fait l'objet de différends relatifs à l'attribution de ses capitaux, de sorte que le processus de sa privatisation se trouve pour l'instant suspendu.

En juin 1998, seulement 30 entreprises agro-industrielles n'avaient pas encore été privatisées. Ces entreprises emploient quelque 2 100 personnes. Une vingtaine de ces entreprises sont pour l'heure inactives, et leur privatisation a été proposée. Voici un rapport de situation sur les dix autres:

- i) L'entreprise de fabrication de bière et de levure de bière de Tirana produit pour le marché intérieur. Il est prévu de la transformer en une entreprise commerciale. Elle importe pour quelque 910 000 dollars EU de matières premières, de matériel d'emballage et d'autres intrants. Sa part du marché de la bière est d'environ 25 pour cent, et elle emploie quelque 150 personnes.
- ii) La fabrique d'aliments d'Elbasan s'occupe de transformation. Les autorités ont été saisies d'un dossier proposant son transfert au secteur privé. Elle emploie 34 personnes.
- iii) La laiterie Ajka transforme le lait et produit des dérivés du lait. On est en train de constituer un dossier en vue de sa privatisation. Elle compte 34 salariés.
- iv) La fabrique de boissons de Durres produit des boissons alcooliques: vin, raki et autres. C'est une entreprise commerciale qui importe pour 13 300 dollars EU de matériel d'emballage et exporte du cognac.
- v) Alimpex est une société de commercialisation qui importe et exporte du matériel et de l'outillage destinés aux industries alimentaires. Sa privatisation a été proposée. Elle pratique aussi, dans une mesure restreinte, l'exportation et l'importation de produits agricoles de base.
- vi) La minoterie de Tirana produit de la farine de blé et des dérivés de celle-ci. C'est une société par actions dont on a proposé la privatisation. Elle importe pour environ 1 million de dollars EU de blé et emploie 72 personnes.
- vii) La boulangerie de Tirana est une société de commercialisation dont la privatisation a été proposée. Sa part du marché du pain est de 6 pour cent, et elle emploie 178 personnes.
- viii) La société d'importation de blé de Durres s'occupe principalement de produits alimentaires relevant de l'aide étrangère. Elle importe quelque 3 000 tonnes de blé. C'est une entreprise d'État dont on n'a pas proposé la privatisation et qui n'a pas été transformée en une autre entité.

- ix) L'entreprise d'exploitation des tabacs de Durres transforme le tabac, produit des cigarettes d'origine nationale et s'occupe aussi de commercialisation. C'est une entreprise d'État dont la privatisation n'a pas été proposée. Certains actionnaires de l'ancienne société Stamlesit revendiquent la propriété de cette entreprise. Ses ventes de cigarettes représentent 10 pour cent du marché. La valeur de ses importations s'élève à plus de 1 million de dollars EU, et elle emploie environ 500 personnes.
- x) L'entreprise d'exploitation des tabacs de Shkodra transforme le tabac, produit des cigarettes d'origine nationale et s'occupe également de commercialisation. Sa privatisation a été proposée, mais la proposition n'a pas encore été avalisée par le Ministère de l'économie publique et de la privatisation.
- xi) Le combinat sucrier de Maliq est une société de commercialisation dont on a proposé la privatisation.

B. LA PRIVATISATION DANS LES SECTEURS STRATÉGIQUES

Le Parlement a approuvé la stratégie de privatisation des secteurs d'importance primordiale et adopté les projets de loi nécessaires pour sa mise en œuvre. La privatisation de chaque secteur stratégique fera en outre l'objet d'une loi distincte.

Les secteurs stratégiques (c'est-à-dire les télécommunications, l'énergie, les industries extractives, les transports et la distribution d'eau) sont les seuls à ne pas être encore privatisés. La privatisation de ces secteurs se fera suivant une ou plusieurs des formules suivantes:

- transfert partiel ou intégral des actions au secteur privé;
- cession des droits d'utilisation des ressources naturelles; et/ou
- conclusion de contrats de gestion.

La première phase de la privatisation commencera au deuxième trimestre de 1998, moment où les entreprises d'État restantes de quelque importance économique seront transformées en sociétés par actions. D'ici à la fin de la première moitié de 1998, toutes les modifications nécessaires auront été apportées à la législation et tous les nouveaux instruments juridiques applicables seront prêts.

La deuxième phase doit commencer au cours de la deuxième moitié de 1998; c'est alors que les actions seront mises en vente. Pour les entreprises les plus importantes, un appel à la concurrence internationale sera lancé. Les critères de sélection seront les prix offerts et les plans d'exploitation proposés par les investisseurs éventuels.

La privatisation des secteurs stratégiques s'accompagnera d'autres mesures telles que la formation professionnelle destinée à compenser la réduction de la main-d'œuvre qu'entraînera le processus. Un plan de privatisation distinct sera mis en œuvre pour chaque secteur en cause. Nous décrivons ci-dessous ces processus sectoriels.

1. Télécommunications

Les télécommunications sont le premier secteur stratégique qu'il est prévu de privatiser. Ce secteur comprend deux entreprises: Telekom, qui exploite le système fixe en câble; et Albania Mobile Cellular Company (AMC). Il est prévu que la société AMC sera privatisée d'ici à la deuxième moitié de 1998 et que Telekom le sera en 1999. Celle-ci sera transformée en société fermée au cours du premier trimestre de 1999 et fera probablement ensuite l'objet d'un appel à la concurrence internationale. Il sera possible de regrouper les deux entreprises pour tirer parti des synergies existantes ou potentielles. Il se pourrait que l'État crée des actions spécifiques (le détail de l'opération

n'est pas encore arrêté). Un maximum de 20 pour cent des actions sera offert au grand public en échange de justificatifs. Les prix du secteur albanais des télécommunications sont alignés sur les tarifs internationaux et couvrent les coûts économiques. La Loi sur les télécommunications a été modifiée, et un projet de Loi sur l'organisme de réglementation des télécommunications a été adopté. Le processus de mise sur pied de cet organisme a déjà commencé. La documentation donnée en supplément contient un exemplaire de chacune de ces lois (voir le document WT/ACC/ALB/24).

2. Pétrole et gaz naturel

Albpetrol, la société pétrolière et gazière d'État, est une entreprise à intégration verticale qui s'occupe à la fois de l'exploration, du forage, du raffinage, de la commercialisation et du service après-vente. Afin de remédier en partie aux effets défavorables de sa situation financière, Albpetrol a conclu des accords de collaboration avec des sociétés étrangères. La privatisation du secteur pétrolier et gazier est prévue pour 1999.

Les lois applicables seront modifiées de manière à permettre la vente d'actions à des investisseurs, étrangers ou nationaux. Moins de 20 pour cent des actions seront échangées contre des justificatifs dans le cadre d'un appel public à l'épargne. L'État créera des actions spécifiques (selon des modalités à préciser), et ne s'en servira que pour les émissions d'importance nationale et non pour celles qui concernent l'activité commerciale de l'entreprise. La durée des actions spécifiques sera limitée et dépendra d'un certain nombre de facteurs internes et externes (encore à déterminer).

3. Électricité

Le seul fournisseur d'électricité du pays est la Société albanaise d'énergie (KESH), une entreprise à intégration verticale. (L'électricité albanaise est produite à 95 pour cent par l'énergie hydraulique.) On veut la privatiser afin d'améliorer le service, la qualité et la rentabilité. Le cadre juridique de sa privatisation est en cours d'élaboration, et la première étape du transfert au secteur privé des centrales hydroélectriques locales est prévue pour septembre 1998.

La privatisation de KESH se fera en deux phases, dont la première consistera à conclure des contrats de gestion. Au cours de la première phase, on poursuivra l'exécution de deux projets: la modernisation des centrales hydroélectriques existantes ainsi que des réseaux de transport et de distribution, et la réforme du financement. Selon le scénario le plus probable, la privatisation de KESH commencera par la conclusion d'un contrat de gestion, qui devrait durer de trois à cinq ans, après quoi la deuxième phase consistera à la vendre à un ou plusieurs investisseurs du secteur privé. L'État prévoit de créer des actions spécifiques, en particulier pour ce qui concerne le réseau de transport (selon des modalités à préciser). Un maximum de 20 pour cent des actions seront offertes en échange de justificatifs dans le cadre d'un appel public à l'épargne. Parallèlement à la privatisation, on libérera progressivement les prix de manière à ce qu'ils soient fixés d'abord en fonction des coûts économiques intégraux, puis des coûts marginaux. Les prix de toutes les autres formes d'énergie sont libérés.

4. Industries extractives

La privatisation de ce secteur, qui doit commencer en août 1998 et se poursuivre en 1999, a pour objet de rentabiliser l'exploitation des ressources minérales.

a) Chrome

Albkrom est la société d'État qui exploite le chrome. Elle regroupe des mines, des usines d'enrichissement et des établissements de production de ferrochrome. Il est prévu de la vendre à des investisseurs (nationaux ou étrangers). L'État n'a pas l'intention de conserver d'actions dans cette

société une fois qu'elle sera privatisée. Le gouvernement prévoit de lancer un appel à la concurrence internationale pour commencer les négociations avec les investisseurs éventuels. Un certain nombre d'usines non rentables de cette branche seront privatisées au cours du dernier trimestre de 1998.

b) Cuivre

L'exploitation du cuivre relève de la société Albbaker. La première phase du plan consiste à transformer cette entreprise d'État en une société par actions pour la mettre en vente. La transformation d'Albbaker se poursuit malgré les problèmes juridiques que pose sa situation d'ex-coentreprise.

5. Transports

Dans ce secteur, seules les compagnies d'aviation et les entreprises portuaires et ferroviaires seront considérées comme d'importance stratégique.

a) Lignes aériennes

La première étape consistera à transformer Albtransport et l'Office national des transports aériens (ANTA) en entreprises commerciales en octobre 1998.

b) Ports

Les sociétés d'exploitation des ports seront transformées en entreprises commerciales. On a retenu entre autres possibilités celle de transformer les ports en arsenaux et chantiers navals, dont l'infrastructure resterait sous le contrôle de l'État. Le commencement de ce processus est prévu pour octobre 1998.

c) Chemins de fer

La société des chemins de fer sera transformée en entreprise commerciale au cours de 1998. Certaines entités auxiliaires seront mises en vente. Les scénarios possibles de privatisation sont encore à l'examen.

6. Distribution d'eau

Les autorités ont étudié les réseaux de distribution d'eau de Durres, de Tirana et de la zone rurale de Tirana et en préparent la privatisation. La première étape de la privatisation de ce secteur consistera, après avoir transformé les sociétés d'État existantes en entreprises commerciales, à conclure des contrats de gestion. On a établi pour le soumettre à l'examen du Conseil des ministres un projet de décision qui prévoit la mise en œuvre de contrats de gestion pour les réseaux énumérés ci-dessus et celui d'Elbasan. Ces contrats de gestion seront en principe mis en œuvre d'ici à la fin de 1998. On a déjà commencé à transformer 18 stations de distribution en sociétés par actions. La privatisation s'accompagnera d'une libération des prix.

7. Banques

La privatisation du secteur bancaire ne fait pas l'objet de dispositions législatives expresses. La Banque mondiale, le Ministère des finances et la Banque d'Albanie ont commencé à élaborer une modeste stratégie de privatisation des banques. On a déjà divisé certaines banques en leurs éléments solvables et insolubles afin d'en faciliter le transfert au secteur privé. Les autorités se sont donné deux ans pour régler la question bancaire, c'est-à-dire pour décider s'il convient de liquider ou d'appliquer une autre solution.

Le gouvernement albanais bénéficie d'une aide technique pour la vérification des comptes des trois banques commerciales d'État et l'établissement de leurs bilans. De plus, il est en train d'élaborer un plan d'action avec l'aide de la Banque mondiale.

8. Autres secteurs

Toutes les autres unités économiques qui ne sont pas considérées comme d'importance stratégique seront privatisées par voie de vente aux enchères, soit en tant qu'entreprises à continuité probable, soit dans le cadre d'une liquidation. Cette catégorie comprend quelque 600 entreprises, dont la majorité seront vendues au cours de 1998.

Les entreprises d'économie mixte existantes se sont révélées d'une viabilité très incertaine. Il est prévu de mettre immédiatement en vente les parts de l'État en tenant compte des droits de préemption.

La documentation donnée en supplément contient un exemplaire de la Loi sur la stratégie de privatisation des secteurs d'importance primordiale.

C. LA PRIVATISATION DANS LES SECTEURS NON STRATÉGIQUES

Pour ce qui concerne les secteurs non stratégiques, un délai d'un an est prévu pour l'accomplissement des tâches suivantes:

- élaboration des lois et autres instruments juridiques nécessaires;
- inventaire des entreprises publiques et des entreprises commerciales appartenant à l'État;
- collecte de renseignements sur les participations de l'État dans ces entreprises aux échelons local et national;
- formation du personnel afin de l'initier aux nouveaux principes et de lui faire comprendre le programme de privatisation;
- classement et division des entreprises selon leur situation économique et leur taille; et
- groupement des entreprises à profils semblables dans le but d'assurer un transfert systématique des biens de l'État.

Le processus de privatisation s'inscrit dans un cadre juridique où les entreprises sont classées en quatre catégories:

- entreprises d'État sans activité économique (au nombre de 220);
- entreprises d'État à activité économique stable (au nombre de 100);
- entreprises commerciales appartenant à l'État (au nombre de 51); et
- entreprises d'économie mixte (à responsabilité limitée) (au nombre de 100, dont certaines font l'objet de différends entre les partenaires).

Le transfert des entreprises d'État sans activité économique, défini dans la Décision n° 195 du Conseil des ministres en date du 20 février 1998, a pour objet de maximiser la valeur des capitaux de l'État. La privatisation de ces entités se fait par la voie d'une mise à l'épreuve de leur valeur sur le marché au moyen de la vente sans condition, de la vente avec réserve de propriété, ou de la conclusion de contrats de crédit-bail ou de location. La formule de privatisation est déterminée après évaluation et classement de l'entreprise, compte tenu de l'objectif de maximisation du rendement et de l'efficacité du processus. Quatre-vingt-neuf des entreprises de cette catégorie seront vendues sans condition ou avec réserve de propriété, 22 (surtout des immeubles) feront l'objet d'opérations de crédit-bail, et des contrats sont en cours d'élaboration pour 30 autres.

Les entreprises d'État de la deuxième catégorie doivent être transformées en entreprises commerciales pour pouvoir être ensuite privatisées avec les entreprises commerciales appartenant à l'État (troisième catégorie). Ce processus relève de la Loi n° 8334, en date du 23 avril 1998, sur la privatisation des entreprises commerciales opérant dans des secteurs non stratégiques, ainsi que des décisions applicables du Conseil des ministres. Quarante-six entreprises d'État ont déjà été transformées en entreprises commerciales; le reste des entreprises de la deuxième catégorie seront transformées en entreprises de la troisième catégorie au cours de juillet 1998. La privatisation des entreprises commerciales commencera en juillet 1998 (en particulier pour 51 sociétés), et au cours des mois d'août et de septembre 1998 seront engagées les procédures relatives aux entités dont le statut précédent était celui d'entreprise d'État.

Les participations du secteur public dans les entreprises d'économie mixte seront privatisées conformément à la Loi n° 7638, en date du 19 novembre 1992, sur les entreprises commerciales et à la Décision n° 230 du Conseil des ministres, en date du 4 avril 1998, sur la privatisation des participations du secteur public dans les entreprises d'économie mixte. L'État veut ainsi offrir à ses partenaires du secteur privé le droit d'achat anticipé à la valeur finale aux enchères. Cette méthode sera appliquée à 31 entreprises d'économie mixte.

Il n'existe pas à ce jour de décision du Conseil des ministres ni de loi sur la privatisation des entreprises commerciales appartenant à l'État. Le principal obstacle à leur privatisation est la dette extérieure héritée du système antérieur par ces entreprises, qui s'élève en moyenne à 70 millions de dollars EU. Cependant, le gouvernement albanais a donné son aval à un mémoire proposant des méthodes pour résoudre ces problèmes et créer des possibilités de privatisation. Les méthodes proposées sont diverses, mais ce sont les suivantes qui seront le plus probablement retenues:

- i) Pour ce qui concerne les entreprises d'État qui doivent d'abord être transformées en entreprises commerciales, il est proposé que le processus commence par la privatisation de l'actif. Cependant, certains des entrepôts et bureaux de Shkozet et du port de Durres devraient être exclus du capital de fondation de ces entreprises et rester sous le contrôle de l'État. Les entreprises qui seraient d'abord transformées en entreprises commerciales et dont on proposerait ensuite la privatisation sont les suivantes: Albkoop, Agroexport, Artsexport, Industrialimpex et Machineimpex (toutes situées à Tirana), et Albacontrol (à Durres).
- ii) Il est proposé de transformer certaines entreprises d'État, dont la liste suit, en sociétés par actions dans lesquelles l'État conserverait dans les premiers temps une participation majoritaire: l'entreprise de réfrigérateurs n° 2 de Tirana, l'entreprise de réfrigérateurs de Durres et l'entreprise de commerce de gros de Durres.
- iii) D'autres entreprises d'État, dont la liste suit, relèvent de la Décision n° 195 du Conseil des ministres, en date du 20 février 1998, sur la privatisation des entreprises qui ne peuvent être transformées: l'entreprise de distribution de pièces détachées de Durres,

l'usine de machines et d'appareils à usages industriel et commercial de Tirana et l'imprimerie de la Chambre de commerce de Tirana.

La documentation proposée en supplément contient un exemplaire de la Loi sur la privatisation des entreprises commerciales opérant dans les secteurs non stratégiques (WT/ACC/ALB/24).

VI. EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DE L'ALBANIE AUX ACCORDS SPS ET OTC

A. ÉTAT RÉCAPITULATIF DE LA CONFORMITÉ DE L'ALBANIE AUX ACCORDS SPS ET OTC

Étant donné que la législation de l'Union européenne est dans une large mesure conforme aux Accords SPS et OTC, l'alignement progressif en cours de la législation albanaise sur celle de l'Union européenne garantit la conformité de l'Albanie à l'Accord SPS et à l'article 2.7 de l'Accord OTC, qui concerne la reconnaissance de l'équivalence des règlements applicables à l'étiquetage des produits d'alimentation.

L'Albanie doit modifier sa conception actuelle de contrôle des importations pour se conformer au principe de l'OMC, énoncé dans l'Accord SPS, selon lequel les Membres doivent envisager de manière positive d'accepter comme équivalents les systèmes de contrôle des autres Membres. À cet égard, la nécessité s'impose pour l'Albanie de réduire le contrôle à l'importation et de le remplacer par d'autres mesures offrant les mêmes garanties quant à la santé des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux. Nous proposons ci-dessous un rapport de situation sur chacun des domaines visés par l'Accord SPS. Les renseignements fournis à la section B proviennent d'un rapport établi par la Section consultative des politiques du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

B. EXAMEN DE L'ALIGNEMENT LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF

Plusieurs domaines ont été évalués dans une étude intitulée "Alignment and approximation of Albanian Legislation and Enforcement Services Related to Veterinary Control, Plant Health, Animal Nutrition, Food Control, Quality Standards and Labeling Requirements" (Alignement de la législation et des services d'exécution de l'Albanie sur les dispositions de l'OMC relatives au contrôle vétérinaire, au contrôle phytosanitaire, à la nutrition animale, au contrôle des aliments, aux normes de qualité et aux prescriptions d'étiquetage). Cette étude examinait notamment les domaines suivants: 1) la législation relative au contrôle phytosanitaire et à la nutrition animale (DG VI), qui porte sur les semences et le matériel de multiplication, les plantes et produits du règne végétal, la nutrition animale, les produits destinés à la protection des plantes, les résidus de pesticides, les droits communautaires afférents aux variétés végétales et l'agriculture biologique; 2) la législation relative aux marchés agricoles (DG VI), qui porte sur les viandes de bœuf, de veau, de mouton et de chèvre, les fruits et légumes, les vins et dérivés du vin, le porc, la volaille et les œufs; 3) la législation générale relative aux produits alimentaires (DG III, sauf indication contraire), qui porte sur l'étiquetage des aliments, les additifs, les aromatisants, les matières et articles en contact avec les aliments, le contrôle d'État, l'hygiène, les contaminants, de nombreuses directives verticales, la radioactivité, la contamination des denrées alimentaires (DG IX) et l'innocuité (DG XXIV); et enfin la législation vétérinaire (DG VI, sauf indication contraire), qui porte sur le commerce des animaux vivants, du sperme, des ovules et des embryons, le commerce des produits du règne animal, les mesures de contrôle, la commercialisation des produits du règne animal, les mesures applicables à plusieurs secteurs, l'importation d'animaux vivants et d'autres produits du règne animal en provenance de pays tiers, le système de contrôle et de protection, les animaux reproducteurs et de race, le bien-être animal et les médicaments à usage vétérinaire (DG III).

C. LOIS APPLICABLES D'ADOPTION RÉCENTE

Au cours des dernières années, l'Albanie a adopté de nombreuses lois inspirées de normes et recommandations internationales, soit: 1) la Loi n° 7850 sur le Code civil, 2) la Loi n° 7630 sur la normalisation (projet non encore adopté), 3) la Loi n° 7659 sur les semences et plants, 4) la Loi n° 7662 sur le Service de protection des végétaux, 5) la Loi n° 7627 sur le Service zootechnique, 6) la Loi n° 7908 sur la pêche et l'aquiculture, 7) la Loi n° 7674 sur le Service vétérinaire et l'inspection vétérinaire, 8) la Loi n° 7643 sur l'inspection sanitaire d'État, et 9) la Loi n° 7941 sur les aliments.

D. AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES ÉLABORÉS DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LES ALIMENTS

1) Loi sur la viticulture et les vins; 2) Décision du Conseil des ministres, 3) Sur les permis de construire et d'agrandir dans les industries alimentaires; 4) Arrêté sur les permis techniques et technologiques de construire et d'agrandir dans les industries alimentaires; 5) Arrêté sur les permis techniques et technologiques et licences professionnelles de production de denrées alimentaires; 6) Règlement sur les conditions techniques et technologiques à remplir par les établissements des industries alimentaires; 7) Directive sur les prescriptions applicables aux matières premières de l'industrie de transformation et sur leur contrôle; 8) Directive concernant la collecte de renseignements sur la production; 9) Directive sur le contrôle de la qualité et de l'innocuité des aliments par les producteurs; 10) Directive sur les programmes de stockage des produits alimentaires et les procédures de leur réévaluation; 11) Règlement sur les conditions générales à remplir pour le stockage et le transport des aliments frais et transformés; 12) Décision sur la distribution et la commercialisation de produits alimentaires; Règlement sur les procédures d'échantillonnage et d'essais applicables aux produits alimentaires (ce règlement comporte en annexe un certificat type d'échantillonnage, un certificat type d'essais et une description des méthodes de prélèvement et de livraison au laboratoire d'échantillons des produits suivants: céréales et produits céréaliers, lait et produits de la laiterie, viande et produits carnés, graisses et huiles animales et végétales, oléagineux, vin et autres boissons alcooliques, thé, café, cacao, tabacs bruts et tabacs fabriqués); 13) Règlement sur les droits et les devoirs des inspecteurs des aliments; 14) Règlement sur la rétention des importations et l'échange de renseignements avec les pays exportateurs; 15) Décision du Conseil des ministres sur le partage des attributions entre les organismes d'État chargés du contrôle des aliments; 16) Décision du Conseil des ministres sur les attributions de l'Office national de contrôle des aliments; 17) Règlement sur la rétention des importations de produits alimentaires et l'échange de renseignements avec les pays exportateurs; 18) Décision du Conseil des ministres sur le partage des attributions entre les organismes d'État chargés du contrôle des aliments; et 19) Décision du Conseil des ministres sur les attributions de l'Office national de contrôle des aliments.

E. LE CODE ALIMENTAIRE ALBANAIS

Le code alimentaire albanais s'applique entre autres aux domaines suivants: 1) les additifs alimentaires; 2) le conditionnement et l'étiquetage des produits alimentaires; 3) les quantités de pesticides permises dans les produits alimentaires; 4) les normes microbiologiques relatives aux matières premières et aux produits alimentaires; 5) la viticulture, le vin et les dérivés du vin; et 6) la production de boissons alcooliques.

F. ÉTAT DE L'ALIGNEMENT SUR L'ACCORD OTC

Le projet de Loi sur la normalisation est encore à l'examen à l'échelon ministériel. La documentation jointe contient une version à jour du projet qu'examinent actuellement les ministères en cause. Cette version ne diffère que de très peu de celle qui a déjà été présentée à l'OMC (voir le document WT/ACC/ALB/24). Ce projet de loi, élaboré avec l'aide de spécialistes étrangers, est conforme aux exigences de l'OMC et à l'Accord OTC.

Toutes les normes seront d'application facultative, et tous les règlements techniques seront d'application obligatoire. Les mêmes normes seront appliquées aux producteurs étrangers et aux producteurs albanais, conformément au principe du traitement national. Les règlements techniques serviront à protéger la vie et la santé des personnes et des animaux, à préserver les végétaux et à protéger l'environnement sans entraîner de distorsions inutiles des échanges. Tout le travail du Département de la normalisation et de la certification (DNC) sera fondé sur l'adoption de normes internationales (ISO) et régionales (EN). En 1990, l'Albanie n'avait pas encore adopté de normes étrangères; en 1998, elle a déjà adopté 52 normes de l'ISO, 4 de la CEI, 87 des instances européennes (EN) et 21 d'autres États. Le but des autorités est de créer moins de normes nationales et d'adopter plus de normes étrangères. L'accréditation des organismes de certification sera fondée sur la série de normes européennes EN 45000; cependant, d'autres organismes de certification sont autorisés à opérer en Albanie. Le DNC est déjà membre de plein exercice de l'ISO et membre associé du CEN, et prévoit d'adhérer à la CEI et au CENELEC. Dans l'élaboration des normes, l'accent est mis sur les propriétés d'emploi du produit plutôt que sur sa conception ou ses caractéristiques descriptives. L'Albanie a créé un Centre d'information sur les normes, conformément à l'article 10 de l'Accord OTC.

Le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes a été traduit en albanais et sera adopté tel quel une fois que la Loi sur la normalisation aura été votée. La Direction de la normalisation élabore actuellement le projet de décret dont la promulgation assurera la conformité à l'Accord OTC de toutes les autres activités.

VII. CONFORMITÉ À L'ACCORD SUR LES ADPIC

A. MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Dispositions actuelles de la Loi sur la propriété industrielle	Stipulations applicables de l'Accord sur les ADPIC	Modifications proposées à la Loi sur la propriété industrielle
Article 68 La durée de la protection est de cinq ans.	Section 4: Dessins et modèles industriels, article 26 La durée de la protection offerte atteindra au moins dix ans.	Les dessins et modèles industriels seront protégés pendant dix ans, moyennant le versement d'une taxe de maintien à l'expiration de la première période.
Absence de dispositions	Section 4: Dessins et modèles industriels, article 25 Protection spéciale des dessins et modèles de textiles	Ajouter un article spécial à la Loi sur le droit d'auteur.
Article 93 Désignations d'origine	Section 3: Indications géographiques, article 22	Article 93 Désignations d'origine et indications géographiques Ajouter des dispositions correspondant à l'article 22:1, 22:3 et 22:2 a) de l'Accord sur les ADPIC.
Absence de dispositions	Article 23 Protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux	Modification de l'article 94 conformément à l'article 23:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Dispositions actuelles de la Loi sur la propriété industrielle	Stipulations applicables de l'Accord sur les ADPIC	Modifications proposées à la Loi sur la propriété industrielle
Article 92 Radiation de l'enregistrement pour non-usage après cinq ans	Article 19: Obligations d'usage Radiation pour non-usage après trois ans.	Article 92 L'enregistrement devrait pouvoir être radié après une période de non-usage de trois ans à compter de la date d'enregistrement. Ajouter le contenu de l'article 19:2: L'enregistrement ne sera pas radié si, pendant la période de trois ans, la marque est utilisée par un tiers avec le consentement du titulaire.
Article 86 Durée de l'enregistrement initial et des renouvellements	Article 18: Durée de la protection L'enregistrement d'une marque sera renouvelable indéfiniment.	Article 86 L'enregistrement d'une marque de fabrique, de commerce ou de services sera d'une durée de dix ans et pourra être renouvelé tous les dix ans à la demande du titulaire.
Article 76 Incompatibilité avec des droits antérieurs	Article 16:3 Droits conférés	Article 76 2) b) Aligner sur l'article 16:3 de l'Accord sur les ADPIC.

État récapitulatif: l'Accord sur les ADPIC influe principalement sur trois lois albanaises: 1) la Loi sur la propriété industrielle, 2) la Loi sur le droit d'auteur et 3) la Loi sur la concurrence. Il est à noter que deux sujets de contestation sont à prévoir relativement à la conformité à l'Accord sur les ADPIC: a) l'application des mesures à la frontière et b) la nécessité d'améliorer les procédures judiciaires pour accélérer l'examen des litiges. Le PNUD a financé la mise sur pied d'un service d'information scientifique et technologique qui comprendra une bibliothèque informatisée dans le domaine des brevets et des marques de fabrique ou de commerce. Le tableau qui suit contient de plus amples renseignements.

B. CONFORMITÉ À L'ACCORD SUR LES ADPIC

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
<i>Dispositions générales</i>	<i>Accords sur la PI dont le pays est signataire</i>
Respect des termes des articles premier à 12 et de l'article 15 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à l'égard des Parties II, III et IV de l'Accord sur les ADPIC. Accord sur les ADPIC, article 2.	Convention de Paris, Arrangement de Madrid et Traité de coopération relatif aux brevets.
Aux termes de l'article 1 2) de la Convention de Paris, la protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.	L'article premier de la Loi albanaise sur la propriété industrielle dispose que celle-ci a pour objet: <ul style="list-style-type: none"> - les brevets d'invention et les modèles d'utilité; - les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service; - les dessins ou modèles industriels; - les appellations d'origine.

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
<p>Aux termes de l'article 1 3) de la Convention de Paris, la propriété industrielle s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.</p>	
<p>Aux termes de l'article 2 de la Convention de Paris, les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union des avantages que les lois respectives accordent ou accorderont aux nationaux et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.</p>	<p>Dans le document WT/ACC/ALB/8/Add.8, l'Albanie déclare que sa législation relative à la propriété intellectuelle prévoit le traitement national, si ce n'est que les demandeurs étrangers doivent être représentés par un mandataire inscrit auprès de l'Office des brevets albanais en matière de brevets et de marque. L'article 2 2) de la Loi albanaise sur la propriété industrielle prévoit le traitement national pour les personnes physiques et morales étrangères, sur la base soit des conventions et traités internationaux auxquels l'Albanie est partie, soit de la réciprocité.</p>
<p>Aux termes de l'article 3 de la Convention de Paris, sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux "effectifs et sérieux" sur le territoire de l'un des pays de l'Union.</p>	<p>La Loi sur la propriété industrielle ne précise pas si ont droit au traitement national les personnes domiciliées dans les pays Membres de l'OMC ou qui ont des établissements industriels ou commerciaux "effectifs et sérieux" sur le territoire de l'un de ces pays.</p>
<p>L'article 4 A) de la Convention de Paris dispose qu'un droit de priorité sera accordé, à l'égard d'un brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, ou d'une marque de fabrique ou de commerce, à celui qui aura fait le dépôt d'une demande ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union. Les délais de priorité seront de 12 mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce. Cet article prévoit en détail les conditions de l'attribution du droit de priorité.</p>	<p>L'article 18 de la Loi sur la propriété industrielle prévoit l'attribution d'un droit de priorité conformément à la Convention de Paris.</p>
<p>L'article 4bis dispose que les brevets demandés dans les différents pays de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.</p>	
<p>L'article 4ter confère à l'inventeur le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.</p>	<p>L'article 10 de la Loi sur la propriété industrielle porte que l'inventeur doit être mentionné dans le brevet relatif à son invention, à moins qu'il ne dépose une déclaration contraire auprès de l'Office des brevets.</p>

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
<p>Aux termes de l'article 4<i>quater</i>, la délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale.</p>	<p>Il ne semble pas y avoir dans la Loi sur la propriété industrielle de disposition qui permettrait de refuser ou d'invalider un brevet pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté serait soumise à des restrictions ou limitations.</p>
<p>L'article 5 A) 1) dispose que l'introduction dans le pays où le brevet a été délivré d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union ne peut entraîner la déchéance.</p>	<p>La Loi sur la propriété industrielle ne semble comporter aucune disposition qui autoriserait la déchéance d'un brevet au motif de l'introduction dans le pays où le brevet a été délivré d'objets fabriqués dans un autre pays.</p>
<p>Les articles 5 A) 2) et 3) donnent aux pays de l'Union la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires pour prévenir les abus, par exemple du fait de la non-exploitation, mais la déchéance ne peut être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation ne peut être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la première licence obligatoire.</p>	<p>L'article 39 de la Loi sur la propriété industrielle autorise la concession d'une licence obligatoire pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation à l'expiration d'un délai de quatre années à compter de la date du dépôt ou de trois années à compter de la délivrance, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, à condition que l'Office des brevets ne soit pas convaincu de l'existence de conditions justifiant le défaut ou l'insuffisance d'exploitation. L'article 40 habilite le Ministre à autoriser un organisme d'État ou une personne à fabriquer, utiliser ou vendre une invention brevetée ou une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée dans les cas où la sécurité nationale ou l'ordre public le justifie. Le breveté doit être indemnisé équitablement, et la décision du Ministre est susceptible d'appel.</p>
<p>L'article 5 A) 4) dispose qu'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes. Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.</p>	<p>L'article 39 de la Loi sur la propriété industrielle autorise la concession d'une licence obligatoire pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation à l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, à condition que l'Office des brevets ne soit pas convaincu de l'existence de conditions justifiant le défaut ou l'insuffisance d'exploitation. Cette loi ne précise pas la nature de la licence ni les conditions auxquelles elle pourrait être transmise.</p>
<p>L'article 5 B) porte que la protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.</p>	<p>La Loi sur la propriété industrielle ne semble comporter aucune disposition qui autoriserait la déchéance de la protection d'un dessin ou modèle industriel pour cause de défaut d'exploitation ou d'introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.</p>

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
L'article 5 C) dispose que l'enregistrement d'une marque pour cause de non-exploitation injustifiée ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et porte que l'emploi d'une marque par le propriétaire sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas son caractère distinctif n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque. L'emploi simultané de la même marque par des copropriétaires est permis, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur.	L'article 92 de la Loi sur la propriété industrielle n'autorise l'annulation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qu'après un délai de cinq années de non-exploitation injustifiée. L'enregistrement d'une marque ne peut être annulé si, pendant ce délai: elle a été utilisée par un preneur de licence en vertu d'un contrat inscrit au registre des marques; elle a été utilisée sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas son caractère distinctif; elle a été utilisée dans la publicité ou la correspondance commerciale.
Aux termes de l'article 5 D), aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.	La Loi sur la propriété industrielle n'exige aucun signe ou mention sur le produit comme condition de la protection de la propriété industrielle.
L'article 5bis porte qu'un délai de grâce d'au moins six mois doit être accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, mais qu'une surtaxe peut être imposée. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir la restauration des brevets tombés en déchéance par suite de non-paiement des taxes.	L'article 28 3) de la Loi sur la propriété industrielle prévoit un délai de grâce de six mois pour le paiement des taxes prévues pour le maintien du brevet, moyennant le versement d'une surtaxe.
L'article 5ter dispose que ne doit pas être considéré comme portant atteinte aux droits du breveté l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet à bord d'un navire, ou dans la construction ou le fonctionnement d'engins de locomotion aérienne ou terrestre, lorsque ce navire ou ces engins pénétreront temporairement ou accidentellement dans un pays de l'Union.	La Loi sur la propriété industrielle ne semble pas prévoir cette exception.
L'article 5quater porte que, lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté doit avoir, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde à l'égard des produits fabriqués dans le pays même.	L'article 27 2) b) de la Loi sur la propriété industrielle confère au titulaire du brevet le droit d'empêcher la mise à la disposition du public ou la mise en vente d'un produit obtenu directement par le moyen du procédé breveté, l'utilisation de ce produit, et l'importation ou le stockage dudit produit aux fins de mise à la disposition du public ou de mise en vente.
L'article 5quinquies fait une obligation aux pays de l'Union de protéger les dessins et modèles industriels.	La Partie II de la Loi sur la propriété industrielle prévoit la protection des dessins et modèles industriels, et l'article 2 1) de cette loi porte que cette protection sera accordée "sans préjudice des autres droits prévus par la loi, notamment des droits conférés par la Loi sur le droit d'auteur".

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
L'article 6 porte que les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées par les lois nationales, mais qu'une marque déposée et enregistrée dans un quelconque des pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aura pas été déposée, enregistrée ou renouvelée dans d'autres pays, y compris le pays d'origine.	La Loi sur la propriété industrielle ne paraît comporter aucune disposition de cette nature.
L'article 6bis porte que les parties doivent, soit d'office si leur législation le permet, soit à la requête de l'intéressé, refuser l'enregistrement, ou accorder un délai minimum de cinq années pour réclamer la radiation, d'une marque de fabrique ou de commerce susceptible de créer une confusion avec une marque notoirement connue. Il ne doit pas être fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction d'usage des marques utilisées de mauvaise foi.	L'article 76 2) b) porte qu'une mention ou un signe ne sera pas protégé s'il reproduit une marque notoirement connue au sens de l'article 6bis, mais n'apporte pas d'autres précisions.
Par l'article 6ter, les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, comme marques ou éléments de marque, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, etc. Cet article prévoit une exception pour les titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur de la Convention dans le pays en cause.	L'article 75 interdit l'enregistrement, comme marques ou éléments de marque, des désignations d'État (complètes ou abrégées), des emblèmes d'État, des signes et poinçons officiels adoptés par les États, des désignations abrégées et emblèmes des organismes intergouvernementaux, ainsi que des symboles religieux.
Selon l'article 6quater, la cession d'une marque est valable si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce et du droit exclusif de fabriquer ou de vendre les produits portant la marque cédée.	L'article 85 de la Loi sur la propriété industrielle ne prévoit que la procédure d'inscription et ne subordonne la faculté de cession à aucune condition.
L'article 6quinquies porte que toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt dans les autres pays de l'Union, sous certaines réserves, et stipule les conditions auxquelles les marques peuvent être refusées à l'enregistrement ou invalidées.	L'article 78 5) de la Loi sur la propriété industrielle prévoit l'application de dates de priorité. Les dispositions des articles 73 et 77 semblent conformes à l'article 6quinquies de la Convention de Paris.
Aux termes de l'article 6sexies, les pays de l'Union "s'engagent" à protéger les marques de service, mais ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques.	La Partie III de la Loi sur la propriété industrielle prévoit la protection des marques de fabrique ou de commerce aussi bien que des marques de service.

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
L'article 6 <i>septies</i> dispose que le titulaire d'une marque aura le droit de s'opposer à l'enregistrement de celle-ci ou d'en réclamer la radiation si ledit enregistrement est demandé sans son autorisation par son agent ou son représentant, "à moins que cet agent ou représentant ne justifie de ses agissements".	L'article 91 prévoit la possibilité de faire invalider une marque s'il existe des droits antérieurs, et l'article 76 2) a) définit comme droits antérieurs les droits du titulaire d'une marque enregistrée par celui-ci.
Aux termes de l'article 7 de la Convention de Paris (repris presque textuellement à l'article 15:4 de l'Accord sur les ADPIC), la nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.	Aucune des dispositions des articles 74, 75 ou 76 de la Loi sur la propriété industrielle, où sont énoncés les motifs possibles de refus de l'enregistrement, n'autorise le refus en raison de la nature du produit sur lequel la marque doit être apposée.
L'article 7 <i>bis</i> porte que les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même quand elles ne sont pas établies dans le pays où la protection est requise.	L'article 73 de la Loi sur la propriété industrielle autorise le dépôt des marques collectives utilisées pour désigner les produits ou les services d'une coopérative industrielle ou commerciale, ou d'une association ou organisation assimilée d'entreprises.
Aux termes de l'article 8, le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.	
L'article 9 stipule que seront saisis ou prohibés à l'importation les produits portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, à moins que la législation du pays n'admette aucune de ces mesures, auquel cas elles seront remplacées par les actions et moyens que la loi du pays assurerait en pareil cas aux nationaux.	
L'article 10 prévoit l'application des dispositions de l'article 9 aux cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.	
L'article 10 <i>bis</i> fait une obligation aux pays de l'Union de protéger les ressortissants de celle-ci contre la concurrence déloyale en interdisant notamment les faits de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec les produits ou l'activité d'un concurrent, les allégations fausses de nature à discréditer un concurrent et les indications susceptibles d'induire le public en erreur sur les marchandises d'un concurrent.	

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
<p>Par l'article 10^{ter}, les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement les actes visés aux articles 9, 10 et 10^{bis}, et à permettre aux syndicats et associations représentant les industriels et commerçants étrangers, suivant le principe de la réciprocité, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives en vue de la répression des actes susmentionnés.</p>	
<p>Aux termes de l'article 11, les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.</p>	<p>Il ne semble pas que la Loi sur la propriété industrielle prévoit de protection temporaire de cette nature pour les inventions brevetables à l'égard des produits figurant aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire albanais. L'article 64 de cette loi prévoit la protection temporaire des dessins et modèles industriels à cet égard. L'article 79 prévoit la protection temporaire des marques de fabrique ou de commerce au même égard.</p>
<p>L'article 12 porte que chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce. Ce service doit publier une feuille périodique officielle où apparaîtront régulièrement les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées, et les reproductions des marques enregistrées.</p>	<p>La Partie IV de la Loi sur la propriété industrielle porte création de l'Office des brevets de la République d'Albanie, auquel elle attribue la fonction d'assurer la mise en œuvre des dispositions de ladite loi. Les demandes de brevets d'invention et de modèle d'utilité sont publiées après un délai de 18 mois en exécution de l'article 18, et l'article 21 5) prévoit la publication des brevets délivrés. L'article 66 2) prévoit la publication des dessins ou modèles industriels, et l'article 83 3) celle des marques de fabrique ou de commerce enregistrées.</p>
<p>Par l'article 19, les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la Convention.</p>	
<p>Traitement national, sous réserve des exceptions prévues dans les Conventions de Paris, de Berne et de Rome. Article 3 de l'Accord sur les ADPIC.</p>	<p>Dans le document WT/ACC/ALB/8/Add.8, l'Albanie déclare que sa législation relative à la propriété intellectuelle prévoit le traitement national, si ce n'est que les demandeurs étrangers doivent être représentés par un mandataire inscrit auprès de l'Office des brevets albanais en matière de brevets et de marques. L'article 2 2) de la Loi sur la propriété industrielle prévoit le traitement national pour les personnes physiques et morales étrangères, soit sur la base des conventions et traités internationaux auxquels l'Albanie est partie, soit sur la base de la réciprocité.</p>
<p>Traitement de la nation la plus favorisée, sous réserve des exemptions énumérées. Article 4 de l'Accord sur les ADPIC.</p>	<p>Il n'existe pas de disposition explicite selon laquelle l'Albanie accorderait le traitement de la nation la plus favorisée à l'égard de la propriété intellectuelle. Il y a aussi lieu de se demander comment cette obligation sera remplie.</p>

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
<i>Droit d'auteur et droits connexes</i>	<i>Dispositions correspondantes de la Loi sur le droit d'auteur et des lois connexes</i>
Les Membres doivent se conformer aux articles premier à 21 de la Convention de Berne, exception faite de l'article 6bis. Article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC.	L'Albanie est membre de l'Union de Berne.
L'article 2 de la Convention de Berne définit comme suit les "œuvres littéraires et artistiques": "toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression". Des exemples suivent cette définition. Une faculté d'exclusion des discours est réservée par l'article 2bis.	La Loi albanaise sur le droit d'auteur protège les œuvres littéraires, artistiques, publiques et autres, y compris les créations intellectuelles originales de cette nature, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression. On y trouve une liste d'exemples. La protection accordée ne dépend pas du mode ou de la forme d'expression ni de la qualité ou de l'objet de l'œuvre. Cette loi ne prévoit pas la faculté d'exclure les discours de la protection.
Sont protégées en vertu de l'article 3 les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union et les œuvres des auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union si elles sont publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union.	La Loi sur le droit d'auteur s'applique aussi a) aux œuvres non publiées ou publiées pour la première fois à l'étranger, dont les auteurs sont des ressortissants de pays étrangers ou y ont leur résidence habituelle, à condition que le pays de résidence de l'auteur ou le pays où l'œuvre est publiée pour la première fois offre les mêmes mesures de protection aux auteurs ressortissant à l'Albanie ou y ayant leur résidence habituelle à l'égard des œuvres non publiées ou publiées pour la première fois en Albanie; b) aux œuvres qui seront protégées en Albanie en exécution des conventions internationales auxquelles l'Albanie est partie.
L'article 4 porte que doivent être protégées, même si les conditions prévues à l'article 3 ne sont pas remplies, les œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union, ainsi que les œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou les œuvres d'art faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union.	Les œuvres des ressortissants étrangers sont protégées par les dispositions de cette loi et par celles des conventions internationales auxquelles la République d'Albanie est partie.
L'article 5 porte que les auteurs doivent jouir des droits conférés spécialement par la Convention de Berne et de tous autres droits accordés par un pays sur la base du traitement national, sans que la jouissance et l'exercice de ces droits ne soient subordonnés à aucune formalité.	La loi ne comporte pas de dispositions particulières à ce sujet.

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
<p>Aux termes de l'article 7, la durée de la protection accordée au droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Des dispositions spéciales y sont prévues pour les œuvres cinématographiques, les œuvres anonymes ou pseudonymes, les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués.</p>	<p>Sauf disposition contraire du présent chapitre, les droits moraux d'auteur sont protégés à perpétuité; et les droits patrimoniaux d'auteur, pendant toute la durée de la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort. Les droits moraux et patrimoniaux afférents aux œuvres anonymes ou pseudonymes sont protégés pendant 70 ans à compter du jour de leur première publication légale. Les droits moraux et patrimoniaux afférents aux œuvres photographiques et audiovisuelles collectives sont protégés pendant 70 ans à compter du jour de leur publication légale ou 70 ans à compter de leur réalisation. Les droits moraux et patrimoniaux afférents aux œuvres des arts appliqués sont protégés pendant 25 ans à compter du jour de leur réalisation.</p>
<p>L'article 8 confère aux auteurs d'œuvres protégées le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.</p>	<p>L'auteur jouit du droit exclusif d'exploitation de son œuvre et est habilité à autoriser c) la traduction de son œuvre.</p>
<p>L'article 9 confère à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la reproduction de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sous la seule réserve de certains cas spéciaux, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qu'il ne soit pas causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.</p>	<p>L'auteur jouit du droit exclusif d'exploitation de son œuvre. Il est habilité à en autoriser la reproduction et il a le droit de s'opposer à toute transformation, modification ou altération de son œuvre et à toute autre action qui porterait atteinte à sa réputation.</p> <p>On peut lire dans le document WT/ACC/ALB/23 que, en vertu de l'article 6 de la Loi sur le droit d'auteur, la reproduction aux fins personnelles de l'utilisateur est permise sauf pour ce qui concerne les œuvres architecturales, les œuvres des beaux-arts, les œuvres musicales, les cahiers d'exercice ou autres publications à usage unique; les programmes d'ordinateur, sauf dans les circonstances mentionnées à l'article 13 de la loi; et toute autre reproduction qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. L'article 10 de la loi permet la reproduction d'une œuvre en vue de procédures judiciaires ou administratives sans autorisation de l'auteur et sans versement d'une rémunération. L'article 12 de la loi prévoit une exception au droit de reproduction pour les œuvres installées de façon permanente dans un endroit public, sauf si l'image de l'œuvre est le principal sujet de la reproduction, de la diffusion ou de la communication et si elle est utilisée à des fins commerciales.</p>
	<p>L'article 13 de la loi confère au détenteur légitime d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur le droit de le reproduire à des fins d'utilisation ou d'archivage.</p> <p>L'article 14 prévoit une exception au droit de reproduction conforme à la directive du CE sur la décompilation.</p>

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
<p>Les articles 10 et 10<i>bis</i> définissent certains cas où la "libre utilisation" est permise.</p>	<p>Cas où la libre utilisation des œuvres est licite: la reproduction à des fins personnelles, la reproduction sous forme de citation, l'utilisation pour l'enseignement, la reproduction à partir d'exemplaires conservés dans des bibliothèques ou des archives, la reproduction en vue de procédures judiciaires ou administratives, l'utilisation à des fins de communication de renseignements, l'utilisation d'images d'œuvres exposées dans des endroits publics, la reproduction et l'adaptation des programmes d'ordinateur, l'utilisation des programmes d'ordinateurs, l'enregistrement temporaire par des organismes de radiodiffusion et la présentation au public. Conformément à l'article 8 de la loi, il est permis de pratiquer librement l'enseignement, à condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur, dans le but d'utiliser à des fins d'illustration une œuvre sous forme d'imprimé, d'émission ou d'enregistrement sonore ou visuel; et de reproduire une œuvre par des moyens graphiques, à des fins d'enseignement ou d'examen dans des établissements d'enseignement, dans des conditions définies. L'article 11 de la même loi prévoit des exceptions au titre de la radiodiffusion d'information et de la reproduction de parties d'œuvres à des fins d'information du public. L'article 15 prévoit une exception au titre de l'enregistrement éphémère d'une œuvre par un organisme de radiodiffusion investi du droit de la diffuser. L'article 16 prévoit une exception au titre de l'exécution d'une œuvre en public dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement, par le personnel et les élèves d'un tel établissement, à condition que l'audience se compose exclusivement du personnel et des élèves de l'établissement ou des parents ou des tuteurs des élèves ou de toute autre personne directement liée aux activités de l'établissement.</p>
<p>Les articles 11, 11<i>bis</i> et 11<i>ter</i> confèrent aux auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales, y compris en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres, le droit exclusif d'autoriser la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres par tous moyens et procédés, y compris la transmission publique par tous moyens.</p>	<p>L'auteur jouit du droit exclusif d'exploitation de son œuvre et est habilité à autoriser: l'adaptation, la modification ou la transformation de son œuvre; la représentation ou l'exécution publiques de son œuvre; et la transmission ou la retransmission publiques de son œuvre.</p>
<p>L'article 12 confère aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques le droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.</p>	<p>L'auteur jouit du droit exclusif d'exploitation de son œuvre et il est habilité à autoriser l'adaptation, la modification ou la transformation de son œuvre.</p>

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
L'article 13 donne à chaque pays de l'Union la faculté d'établir des réserves et conditions relatives au droit exclusif de l'auteur d'une œuvre musicale et de l'auteur des paroles enregistrées avec l'œuvre musicale.	Les articles 35, 36, 37 de la Loi sur le droit d'auteur ne sont pas applicables aux cas où les activités qui y sont visées sont exercées à des fins personnelles, d'enseignement ou de recherche scientifique, à condition que cette utilisation ne porte pas atteinte à l'exploitation normale (d'un spectacle, d'un phonogramme ou d'une émission) ni, de façon importante, aux intérêts légitimes des titulaires des droits garantis par le chapitre intitulé "Protection des spectacles, phonogrammes et programmes"; ils ne s'appliquent pas non plus à l'utilisation dans le cadre de la radiodiffusion en vue de rendre compte d'événements d'actualité, à des fins de citation ou à d'autres fins visées dans les exceptions aux droits patrimoniaux afférents aux œuvres littéraires et artistiques que prévoit le chapitre III de la loi. L'obligation, prévue aux articles 35, 36 et 37, d'obtenir une autorisation pour enregistrer les spectacles et les émissions, pour les produire et pour reproduire les phonogrammes publiés à des fins commerciales n'est pas d'application lorsque la reproduction est faite par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres programmes, seulement dans le cas de la radiodiffusion de l'enregistrement d'un spectacle ou de sa reproduction, de la radiodiffusion de l'enregistrement d'un programme ou de sa reproduction, ou d'un enregistrement d'un programme fait suivant les conditions de ce programme.
L'article 14 confère aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques le droit exclusif d'autoriser l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites ainsi que leurs représentation et exécution publiques et leur transmission par fil au public, sans les réserves prévues à l'article 13 1).	L'auteur jouit du droit exclusif d'exploitation de son œuvre et est habilité à autoriser: la reproduction de celle-ci; son introduction dans le pays à des fins de mise en circulation, que ce soit sous forme de vente, de location ou de mise à la disposition du public; l'adaptation, la modification ou la transformation de son œuvre; et la représentation et l'exécution publiques de son œuvre.
L'article 14 <i>bis</i> spécifie que l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale, sans préjudice des droits de l'auteur de toute œuvre qui pourrait avoir été adaptée ou reproduite et que l'auteur de l'œuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l'auteur de toute autre œuvre.	La Loi sur le droit d'auteur protège les œuvres littéraires, artistiques, publiques et autres, notamment toute création intellectuelle originale de cette nature, quelle que soit leur forme d'expression, par exemple les œuvres audiovisuelles; et cette protection ne dépend pas de la forme ou du mode d'expression, ni de la qualité, ni de l'objet de l'œuvre.
L'article 14 <i>ter</i> confère un "droit de suite" à l'égard de la revente des œuvres d'art et manuscrits.	L'auteur est habilité à concéder à des tiers une licence pour exercer les activités afférentes à ses droits patrimoniaux. Cette licence peut être exclusive ou non.
L'article 15 porte qu'il suffit que son nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée pour que l'auteur soit considéré comme tel aux fins de poursuites en contrefaçon.	Pour que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique soit, sauf preuve du contraire, considéré comme tel et admis en conséquence à exercer des poursuites en contrefaçon, il suffit que son nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée.

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
L'article 16 dispose que toute œuvre contrefaite peut être saisie, qu'elle ait été produite dans le pays même ou qu'elle y ait été introduite.	L'auteur ou toute personne qui jouit de ses droits en vertu de la présente loi a la faculté d'engager des procédures judiciaires quand l'exercice desdits droits se trouve entravé ou qu'une autre personne y porte atteinte.
L'article 18 porte que la Convention de Berne s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.	On ne trouve pas de dispositions correspondantes dans la loi.
L'article 19 donne aux pays de l'Union la faculté d'édicter des dispositions de protection plus larges.	On ne trouve pas de dispositions correspondantes dans la loi.
L'article 20 donne aux pays de l'Union la faculté de prendre entre eux des arrangements particuliers qui confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention de Berne.	On ne trouve pas de dispositions correspondantes dans la loi.
Les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne. Les compilations de données, sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui constituent des créations intellectuelles seront protégées comme telles. Article 10 de l'Accord sur les ADPIC.	La Loi sur le droit d'auteur protège les œuvres écrites, y compris les programmes d'ordinateur et les compilations de données, en tant qu'œuvres littéraires.
L'article 11 accorde le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale, en ce qui concerne au moins les programmes d'ordinateur et les œuvres cinématographiques.	L'auteur d'une œuvre audiovisuelle ou de toute autre œuvre reproduite sur support exploitable par machine, par exemple d'un phonogramme, d'un programme d'ordinateur ou d'une base de données, jouit du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location commerciale de son œuvre.
La durée de la protection doit être d'au moins 50 ans à compter de la mort de l'auteur (article 7.1 de la Convention de Berne et article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC). Chaque fois que la durée de la protection d'une œuvre est calculée sur une base autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la publication autorisée, ou, si une telle publication autorisée n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de la réalisation de l'œuvre, d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation. Article 12.	Les droits moraux sont protégés à perpétuité, et les droits patrimoniaux sont protégés pendant toute la durée de la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort. Les droits moraux et patrimoniaux afférents à une œuvre anonyme ou pseudonyme, ou à une œuvre photographique ou audiovisuelle collective, sont protégés pendant 70 ans à compter de la publication autorisée, ou à défaut d'une telle publication, pendant 70 ans à compter de la réalisation de l'œuvre. La protection accordée par ce chapitre dure jusqu'à la fin de l'année civile.

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
<p>Les Membres doivent restreindre les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit. Article 13.</p>	<p>Cas (déjà énumérés plus haut) où la libre utilisation des œuvres est licite: la reproduction à des fins personnelles, la reproduction sous forme de citation, l'utilisation pour l'enseignement, la reproduction à partir d'exemplaires conservés dans des bibliothèques ou des archives, la reproduction en vue de procédures judiciaires ou administratives, l'utilisation à des fins de communication de renseignements, l'utilisation d'images d'œuvres exposées dans des endroits publics, la reproduction et l'adaptation des programmes d'ordinateur, l'utilisation des programmes d'ordinateurs, l'enregistrement temporaire par des organismes de radiodiffusion et la présentation en public.</p>
<p>Protection d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de fixation ou d'exécution pour les artistes interprètes ou exécutants à l'égard de la fixation de leur exécution non fixée, de la reproduction de cette fixation, ainsi que de la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et de la communication au public de leur exécution directe. Article 14:1 et 14:5.</p>	<p>Nul n'a le droit, sans l'autorisation des artistes interprètes ou exécutants: 1) de radiodiffuser un programme; 2) de communiquer un spectacle au public, sauf dans le cadre de l'enregistrement du programme ou de sa radiodiffusion; 3) d'enregistrer un spectacle non enregistré. La durée de la protection conférée par cet article est de 50 ans à compter de la fin de l'année civile de l'exécution.</p>
<p>Les producteurs de phonogrammes jouissent, pendant 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la première fixation autorisée, du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes, ainsi que la location commerciale d'exemplaires de leurs phonogrammes une fois vendus ou autrement communiqués au public. Article 14:2, 14:4 et 14:5.</p>	<p>Nul n'a le droit, sans l'autorisation du producteur, de reproduire directement ou indirectement un phonogramme, d'importer des exemplaires du phonogramme, ou de donner en location commerciale des exemplaires du phonogramme. La durée de la protection accordée au premier paragraphe est de 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la première production du phonogramme.</p>
<p>Les organismes de radiodiffusion jouissent pendant au moins 20 ans des droits exclusifs à l'égard des actes ci-après: la fixation, la reproduction de fixations et la réémission par le moyen des ondes radioélectriques d'émissions ainsi que la communication au public de leurs émissions de télévision. Dans les cas où les Membres n'accorderont pas de tels droits à des organismes de radiodiffusion, ils donneront aux titulaires du droit d'auteur sur le contenu d'émissions la possibilité d'exercer les droits susdits. Article 14:3 et 14:5.</p>	<p>Nul n'a le droit d'accomplir les actes ci-après sans l'autorisation de ses organisme de radiodiffusion: 1) la réémission de ses programmes; 2) l'enregistrement de ses programmes; 3) la reproduction de l'enregistrement d'un de ses programmes lorsque cet enregistrement a été réalisé sans l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion ou que, ayant été réalisée conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi, ladite reproduction est faite à d'autres fins que celles énumérées dans cet article. La protection conférée par le présent article est d'une durée de 50 ans à compter de la fin de l'année civile de l'émission.</p>
<p><i>Marques de fabrique ou de commerce</i></p>	<p><i>Dispositions albanaises correspondantes</i></p>
<p>L'article 15:1 confère le caractère de marque de fabrique ou de commerce à tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.</p>	<p>Tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales et pouvant être représenté graphiquement pourra constituer une marque de fabrique ou de commerce ou une marque de service.</p>

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
La nature des produits ou services auxquels s'applique une marque de fabrique ou de commerce ne doit pas constituer un obstacle à l'enregistrement de la marque. Article 15:4.	La loi ne prévoit pas d'obstacles de ce genre à l'enregistrement.
Les Membres doivent publier chaque marque de fabrique ou de commerce soit avant qu'elle ne soit enregistrée, soit dans les moindres délais après son enregistrement, pour ménager la possibilité de s'opposer à l'enregistrement ou de demander la radiation. Article 15:5.	Dans le cas où la demande d'enregistrement remplira les conditions prescrites par la loi, l'Office des brevets avisera le déposant par écrit de l'admission de sa demande à l'examen et publiera la marque dont l'enregistrement est demandé.
L'article 16:1 confère au titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion.	Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement d'utiliser au cours d'opérations commerciales, comme marque de fabrique ou de commerce ou comme nom commercial, des signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion.
L'article 16:1 dispose que, en cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister.	En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister.
L'article 16:2 et 16:3 prévoit la protection des marques de fabrique ou de commerce et de service notoirement connues, conformément à l'article 6 <i>bis</i> de la Convention de Paris, même à l'égard des produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels une marque est enregistrée, à condition que l'usage de cette marque indique un lien entre ces produits ou services et le titulaire de la marque et que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque.	Ne sera pas protégé en tant que marque un signe dont l'usage en tant que marque porterait atteinte à des droits antérieurs d'un tiers, par exemple le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 <i>bis</i> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
Les Membres ne peuvent prévoir que des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs. Article 17.	Il n'est pas fait mention d'exceptions limitées dans la loi.
L'enregistrement d'une marque doit être d'une durée d'au moins sept ans, et renouvelable indéfiniment. Article 18.	L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'une marque de service est d'une durée de dix ans à compter de la date du dépôt. Il n'est pas fait mention dans la loi de la possibilité indéfinie de renouvellement.
L'article 19:1 ne permet la radiation qu'après une période ininterrompue de non-usage d'au moins trois ans, à moins que le titulaire ne puisse invoquer des raisons valables, notamment des obstacles attribuables aux pouvoirs publics.	L'enregistrement d'une marque pourra être radié dans les cas où le titulaire de cette marque n'en aura pas fait usage à l'égard des produits ou des services ayant fait l'objet de l'enregistrement pendant une période de cinq ans et ne donnera pas de raisons valables de ce non-usage.

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
L'usage d'une marque de fabrique ou de commerce ne doit pas être entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales. Article 20.	Il n'est pas fait mention d'entraves de cette nature dans la loi.
Les Membres peuvent fixer les conditions de la concession de licences et de la cession de marques, mais la concession de licences obligatoires pour les marques ne doit pas être autorisée et le titulaire d'une marque enregistrée doit avoir le droit de la céder sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise à laquelle la marque appartient. Article 21.	Aux fins d'application de la présente loi, "contrat de licence" s'entend de tout contrat par lequel le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée (le "donneur de licence") consent à ce que l'autre partie (le "preneur de licence") accomplisse tout acte visé par la présente loi à l'égard de la marque enregistrée. Il n'est pas fait explicitement mention dans la loi des conditions de la concession de licences.
<i>Indications géographiques</i>	<i>Dispositions albanaises correspondantes</i>
Les Membres doivent prévoir les moyens juridiques permettant d'empêcher l'utilisation trompeuse des indications géographiques dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à l'origine géographique ainsi indiquée. Article 22:1 et 22:2.	Des appellations d'origine sont apposées sur les produits naturels et agricoles ainsi que sur les produits de l'industrie et de l'artisanat. Les appellations d'origine protègent: les noms géographiques des produits dont les propriétés distinctives sont essentiellement attribuables à l'endroit ou à la région de leur production, à condition que de telles propriétés découlent naturellement soit du climat ou de la nature du sol, soit de procédés de fabrication établis.
Les Membres doivent refuser ou invalider l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique, sauf dans les cas où elle a été utilisée pendant une période ininterrompue d'au moins dix ans ou de bonne foi avant le 15 avril 1994. Article 22:3.	Il n'est pas fait mention explicite de l'invalidation dans ces cas.
La protection contre l'usage des indications géographiques est applicable contre une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire. Article 22:4.	Il n'est pas fait mention explicite de mesures de cette nature dans la loi.
Chaque Membre doit protéger, sauf certaines exceptions, les appellations d'origine des vins et des spiritueux, même dans les cas où l'indication géographique est accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres. Articles 23:1 et 24.	La loi ne prévoit pas de dispositions particulières ni de protection additionnelle à l'égard des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. <i>Des dispositions de cette nature seront ajoutées à la loi pour la rendre conforme à l'Accord sur les ADPIC.</i>
Chaque Membre doit refuser ou invalider, sauf certaines exceptions, l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce contenant des indications géographiques en ce qui concerne les vins ou les spiritueux qui n'ont pas l'origine ainsi indiquée. Articles 23:2 et 24.	Ne sera pas admise à l'enregistrement en tant que marque de fabrique ou de commerce toute marque consistant exclusivement en signes ou indications qui peuvent servir dans le cours d'opérations commerciales à désigner la nature, la qualité, la quantité, l'usage prévu, la valeur, l'origine géographique ou le moment de la production de biens ou de la fourniture de services, ou d'autres caractéristiques des biens ou des services.

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
<i>Dessins et modèles industriels</i>	<i>Dispositions albanaises correspondantes</i>
L'article 25:1 prévoit, à certaines exceptions près, l'obligation de protéger les dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux.	Pour avoir droit à la protection, un dessin ou modèle industriel doit être nouveau et pouvoir être utilisé dans l'industrie ou l'artisanat.
L'article 25:2 porte que chaque Membre doit faire en sorte que les prescriptions visant à garantir la protection des dessins et modèles de textiles ne compromettent pas indûment la possibilité de demander et d'obtenir cette protection.	Il n'est pas prévu dans la loi de dispositions particulières touchant la protection des dessins et modèles de textiles. <i>De nouvelles dispositions seront formulées à cette fin et incorporées dans la Loi sur le droit d'auteur.</i>
La durée de la protection ne doit pas être inférieure à dix ans.	Les dessins et modèles industriels sont protégés pendant cinq ans, et cette protection est renouvelable pour dix ans.
<i>Brevets</i>	<i>Dispositions albanaises correspondantes</i>
Un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Peuvent être exclus de la brevetabilité les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Des exemptions sont aussi prévues aux fins de la protection de l'ordre public ou de la moralité. Article 27.	On retrouve des dispositions analogues à l'article 3 de la loi: 1. Pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'une application industrielle. 2. En particulier, ne seront pas considérées comme des inventions au sens du paragraphe 1: a) les découvertes, théories scientifiques et méthodes mathématiques; b) les créations esthétiques; c) les formules, règles et méthodes applicables à des actes mentaux, à des jeux ou à la conduite des affaires, et les programmes d'ordinateur; d) les présentations de renseignements. 3. Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent de la brevetabilité l'objet ou les activités qui y sont visés que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet se rapporte à cet objet ou à ces activités en tant que tels. 4. Il ne sera pas délivré de brevet pour les inventions dont la publication ou l'exploitation serait contraire à l'ordre public ou à la morale. 5. Il ne sera pas délivré de brevet pour les substances obtenues par transformation nucléaire interne à des fins militaires. 6. Il ne sera pas délivré de brevet pour les inventions de méthodes chirurgicales, diagnostiques ou thérapeutiques pour le traitement des personnes ou des animaux, car elles sont considérées comme des inventions qui ne sont pas susceptibles d'une application industrielle au sens du paragraphe 1. Cette disposition ne s'applique pas aux inventions portant sur des substances ou des dispositifs dont l'une de ces méthodes prévoit l'usage. 7. Il ne sera pas délivré de brevet pour les variétés végétales ou animales ou les procédés essentiellement biologiques de production de végétaux ou d'animaux; cette disposition n'est pas applicable aux procédés microbiologiques ni aux produits obtenus par ces procédés.

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
<p>Un brevet doit conférer à son titulaire le droit exclusif d'empêcher des tiers de fabriquer, d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer le produit breveté, ou, dans les cas où l'objet du brevet est un procédé, d'utiliser le procédé ou d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer le produit obtenu directement par ce procédé. Article 28:1.</p>	<p>Le droit conféré par le brevet sera détenu par l'inventeur ou par son ayant cause. Les coïnventeurs, à moins qu'ils n'en conviennent autrement, jouiront de droits égaux. Dans les cas où deux demandes ou plus auront été déposées à l'égard de la même invention par des personnes différentes qui auront fait l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit conféré par le brevet de cette invention sera détenu par le déposant dont la demande portera la date de dépôt la plus ancienne ou, s'il y a revendication de priorité, la date de priorité la plus ancienne, à condition que cette demande ne soit ni retirée, ni abandonnée, ni considérée comme retirée ou abandonnée, ni rejetée.</p>
<p>L'article 28:2 confère au titulaire d'un brevet le droit de céder, ou de transmettre par voie successorale, le brevet et de conclure des contrats de licence.</p>	<p>On trouve les dispositions correspondantes aux articles 32, 33 et 34:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout contrat de cession d'une demande de brevet ou d'un brevet devra, pour être valide, être consigné par écrit et signé par les parties. 2. Toute transmission d'une demande de brevet ou d'un brevet sera portée au registre des brevets contre paiement de la taxe prescrite. Le nouveau titulaire de la demande de brevet ou du brevet n'aura le droit d'engager des procédures judiciaires concernant le brevet qu'à condition que la transmission ait été portée au registre des brevets. L'Office des brevets publiera la transmission du brevet. <p>Dans les cas où une demande de brevet aura été déposée, ou un brevet délivré, à une personne qui n'a pas droit au brevet conformément aux articles 8 ou 9, la personne ayant droit au brevet en vertu de ces dispositions aura la faculté d'agir en justice pour que soit ordonnée la cession à son profit de la demande de brevet ou du brevet.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans les cas où une demande commune de brevet est déposée, chacun des codéposants a la faculté de céder ou de transmettre par voie successorale sa part de la demande sans le consentement des autres codéposants, mais les codéposants ne peuvent que solidairement retirer la demande ou conclure avec des tiers des contrats de licence afférents à la demande. 2. Dans le cas où un brevet a plusieurs titulaires, chacun des cotitulaires peut, sans le consentement des autres cotitulaires, céder ou transmettre par voie successorale sa part du brevet ou engager des procédures en contrefaçon contre toute personne exploitant l'invention brevetée sur le territoire de la République d'Albanie. Chacun des cotitulaires a la faculté d'exploiter l'invention brevetée sur le territoire de la République d'Albanie sans le consentement des autres cotitulaires, mais les cotitulaires ne peuvent que solidairement renoncer au brevet ou conclure avec des tiers des contrats de licence afférents au brevet. 3. Les dispositions du présent article sont applicables sauf arrangement contraire entre les codéposants ou les cotitulaires.

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
<p>Les Membres doivent exiger du déposant qu'il divulgue l'invention de telle manière qu'une personne du métier puisse l'exécuter et peuvent exiger de lui qu'il indique la meilleure manière d'exécuter l'invention et qu'il fournisse des renseignements sur les demandes correspondantes qu'il aura déposées à l'étranger. Article 29.</p>	<p>Les dispositions correspondantes se trouvent aux articles 3, 4, 5 et 7 de la loi.</p>
<p>Les Membres doivent faire en sorte que les exceptions aux droits exclusifs conférés par un brevet ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers. Article 30.</p>	<p>Un brevet est de nul effet contre toute personne qui, de bonne foi et aux fins de son entreprise ou de sa profession, utilisait l'invention ou se préparait réellement et sérieusement à l'utiliser sur le territoire albanais avant la date de dépôt ou, s'il y a revendication de priorité, avant la date de priorité de la demande à l'égard de laquelle le brevet est délivré. Toute personne se trouvant dans la situation susdite aura le droit, aux fins de son entreprise ou de sa profession, de continuer cette utilisation ou d'utiliser l'invention de la manière envisagée dans ces préparatifs.</p> <p>Le droit de l'utilisateur antérieur ne peut être transmis ou cédé qu'avec son entreprise ou son fonds de commerce, ou avec la partie de son entreprise ou de son fonds de commerce dont relevaient l'utilisation ou les préparatifs d'utilisation.</p> <p>Les droits conférés par le brevet ne s'appliqueront pas à l'emploi de l'invention brevetée à bord d'un navire ou d'un engin de locomotion aérienne ou terrestre qui pénétrera temporairement ou accidentellement dans les eaux de l'Albanie, dans son espace aérien ou sur son territoire, sous réserve que l'invention brevetée y soit employée exclusivement pour les besoins du navire ou dans la construction ou le fonctionnement de l'engin de locomotion aérien ou terrestre.</p>
<p>La délivrance de licences obligatoires n'est permise qu'à certaines conditions énumérées à l'article 31, qui concernent notamment le préavis, la rémunération, les limites fixées à l'utilisation et à la transmission, etc.</p>	<p>On trouve les dispositions correspondantes aux articles 32, 33 et 34:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout contrat de cession d'une demande de brevet ou d'un brevet devra, pour être valide, être consigné par écrit et signé par les parties. 2. Toute transmission d'une demande de brevet ou d'un brevet sera portée au registre des brevets contre paiement de la taxe prescrite. Le nouveau titulaire de la demande de brevet ou du brevet n'aura le droit d'engager des procédures judiciaires concernant le brevet qu'à condition que la transmission ait été portée au registre des brevets. L'Office des brevets publiera la transmission du brevet. <p>Dans les cas où une demande de brevet aura été déposée, ou un brevet délivré, à une personne qui n'a pas droit au brevet conformément aux articles 8 ou 9, la personne ayant droit au brevet en vertu de ces dispositions aura la faculté d'agir en justice pour que soit ordonnée la cession à son profit de la demande de brevet ou du brevet.</p>

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
	<p>1. Dans les cas où une demande commune de brevet est déposée, chacun des codéposants a la faculté de céder ou de transmettre par voie successorale sa part de la demande sans le consentement des autres codéposants, mais les codéposants ne peuvent que solidairement retirer la demande ou conclure avec des tiers des contrats de licence afférents à la demande.</p> <p>2. Dans le cas où un brevet a plusieurs titulaires, chacun des cotitulaires peut, sans le consentement des autres cotitulaires, céder ou transmettre par voie successorale sa part du brevet ou engager des procédures en contrefaçon contre toute personne exploitant l'invention brevetée sur le territoire de la République d'Albanie. Chacun des cotitulaires a la faculté d'exploiter l'invention brevetée sur le territoire de la République d'Albanie sans le consentement des autres cotitulaires, mais les cotitulaires ne peuvent que solidairement renoncer au brevet ou conclure avec des tiers des contrats de licence afférents au brevet.</p> <p>3. Les dispositions du présent article sont applicables sauf arrangement contraire entre les codéposants ou les cotitulaires.</p>
<p>L'article 32 porte que, pour toute décision concernant la révocation ou la déchéance d'un brevet, une possibilité de révision judiciaire doit être offerte.</p>	<p>1. La Cour régionale de Tirana aura compétence exclusive à l'égard de tout litige concernant une demande de brevet ou un brevet, notamment des procédures suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) toute action en contrefaçon, ou requête en jugement déclaratif d'absence de contrefaçon, relative à un brevet ou à une demande de brevet; b) toute action ou demande reconventionnelle en invalidation d'un brevet; c) toute action concernant le droit conféré par un brevet, et la qualité de titulaire ou la cession d'une demande de brevet ou d'un brevet; d) toute action concernant un contrat de licence; e) la concession de licences non volontaires; f) la révision des décisions du Conseil d'appel de l'Office des brevets. <p>2. Les décisions rendues par la Cour régionale de Tirana relativement à toute catégorie de litiges dont il est fait mention dans le présent article peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel.</p> <p>1. Des procédures judiciaires pourront être engagées sans autre limite de durée que celle du brevet à l'égard:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) de l'invalidation du brevet (article 46); b) de la concession de licences. <p>2. Pour les autres objets de litige dont il n'est pas fait mention au paragraphe 1 du présent article, le délai d'introduction d'une instance sera de trois ans, à condition que la présente loi ou les autres dispositions en vigueur ne prévoient pas un autre délai.</p>

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
<p>La durée de la protection offerte ne doit pas prendre fin avant l'expiration d'une période de 20 ans à compter de la date du dépôt. Article 33.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La durée de la protection offerte par un brevet sera de 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande. 2. Le maintien du brevet sera assujéti au paiement de la taxe prescrite. Cette taxe sera exigible chaque année au jour anniversaire de la date de dépôt. 3. Un délai de grâce de six mois à compter de la date d'exigibilité sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits, moyennant le versement d'une surtaxe au titre du retard. 4. Dans les cas où la taxe exigée pour le maintien des droits ne sera pas payée conformément aux paragraphes 2 et 3, le brevet tombera en déchéance à compter de la date d'exigibilité de cette taxe. 5. La durée d'un brevet d'invention relatif à des produits pharmaceutiques pourra être supérieure à 20 ans, mais d'au plus cinq ans.
<p>Aux fins de la procédure civile en contrefaçon d'un brevet de procédé, la charge de la preuve doit passer au défendeur dans les cas où le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau ou lorsque la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé. Article 34.</p>	<p>Il n'y a pas de dispositions correspondantes dans la loi.</p>
<p><i>Schémas de configuration de circuits intégrés</i></p>	<p><i>Dispositions albanaises correspondantes</i></p>
<p>Les Membres doivent accorder la protection des schémas originaux de configuration de circuits intégrés qui sont enregistrés ou ont été exploités commercialement où que ce soit dans le monde, conformément aux articles 3, 4, 5 et 7 du Traité de Washington, inclus dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 35 de celui-ci.</p>	<p>Il n'y a pas de dispositions correspondantes dans la loi (le projet d'article applicable est en cours d'élaboration).</p>
<p>Les Membres doivent considérer comme illégaux, sous réserve de certaines exceptions, les actes de reproduire, d'importer, de vendre ou de distribuer de toute autre manière un schéma de configuration protégé, un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration est incorporé, ou un article incorporant un tel circuit intégré. Article 6 du Traité de Washington et article 36 de l'Accord sur les ADPIC.</p>	<p>Il n'y a pas de dispositions correspondantes dans la loi (le projet d'article applicable est en cours d'élaboration).</p>
<p>La durée de la protection doit être d'au moins dix ans à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou à compter de la première exploitation commerciale. Article 38.</p>	<p>Il n'y a pas de dispositions correspondantes dans la loi (le projet d'article applicable est en cours d'élaboration).</p>

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
<i>Protection des renseignements non divulgués</i>	<i>Dispositions albanaises correspondantes</i>
L'article 39:2 prévoit la protection des renseignements non divulgués, sous réserve qu'ils soient secrets (non généralement connus ni aisément accessibles), qu'ils aient une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets et qu'ils aient fait l'objet de dispositions raisonnables destinées à les garder secrets.	L'article 49 de la Loi sur la concurrence interdit de s'approprier des secrets professionnels ou d'exploitation de manière illégale ou d'encourager des salariés à les utiliser ou à les vendre. Il est également interdit de communiquer ou d'utiliser des secrets professionnels ou d'exploitation dont on a eu connaissance dans le cadre de relations employeur-employé ou d'autres relations confidentielles, pendant la durée de ces relations, afin d'en tirer des avantages pour soi-même ou pour une autre partie ou pour nuire au propriétaire d'une entreprise commerciale. Cette obligation demeure en vigueur pendant une période de deux ans à compter de la cessation de l'emploi ou de la relation confidentielle si le propriétaire de l'activité économique détient un intérêt légitime concernant le même objet et s'il n'en résulte pas une restriction injustifiée de l'entreprise commerciale ou de l'activité professionnelle d'autrui.
L'article 39:3 prévoit la protection des données communiquées pour obtenir l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques destinés à l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles.	
<i>Moyens de faire respecter les droits Obligations générales</i>	<i>Dispositions albanaises correspondantes</i>
Les Membres doivent prévoir des mesures efficaces contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sans créer d'obstacles au commerce légitime et en offrant des sauvegardes contre l'abus de ces mesures. Article 41:1.	L'article 89 de la Loi sur la propriété industrielle confère un droit de poursuite au titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée. La manière dont est assuré le respect des droits afférents aux appellations d'origine n'est pas explicitement définie. L'article 70 de la Loi sur la propriété industrielle prévoit un droit de poursuite pour le titulaire des droits sur un dessin ou modèle industriel. L'article 41 de la même loi définit la contrefaçon de brevet, et l'article 42 confère au breveté le droit de poursuivre tout contrefacteur. L'article 43 prévoit la possibilité d'une demande en jugement déclaratif de contrefaçon de brevet. La manière dont est assuré le respect des droits en matière de renseignements non divulgués ne semble pas explicitement définie. L'article 101 de la Loi sur la propriété industrielle habilite les tribunaux à mettre à l'amende toute personne physique ou morale qui porte atteinte en connaissance de cause à un droit de propriété intellectuelle; l'amende est doublée en cas de récidive dans les cinq ans à compter de la première atteinte. Cette dernière disposition semble relever du pénal, mais elle ne précise pas à qui il incombe d'engager les procédures qu'elle prévoit ni si ce facteur entre en considération en cas de poursuite en contrefaçon.
L'article 41:2 porte que les procédures destinées à faire respecter les droits doivent être loyales et équitables, ne pas être inutilement complexes ou coûteuses, ne pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés.	L'article 57 de la Loi sur la propriété industrielle donne compétence à la Cour régionale de Tirana pour les litiges spécifiés relatifs aux brevets. Il n'a pas été communiqué pour examen de renseignements sur les procédures suivies par ce tribunal ou les autres tribunaux albanais.

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
<p>Les décisions au fond doivent s'appuyer exclusivement sur des éléments de preuve sur lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre et seront de préférence écrites et motivées. Article 41:3.</p>	
<p>Les parties à une procédure doivent avoir la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond. Article 41:4.</p>	<p>L'article 57 prévoit la possibilité de demander la révision par la Cour d'appel des décisions rendues par la Cour régionale de Tirana dans les litiges relatifs à des brevets.</p>
<p><i>Procédures et mesures correctives civiles et administratives</i></p>	
<p>Les Membres doivent prévoir des procédures judiciaires civiles en contrefaçon, les défendeurs doivent être informés en temps opportun, les deux parties doivent être habilitées à présenter tous les éléments de preuve pertinents et les renseignements confidentiels doivent être protégés. Article 42.</p>	<p>L'article 89 de la Loi sur la propriété industrielle confère un droit de poursuite au titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée. La manière dont est assuré le respect des droits afférents aux appellations d'origine n'est pas explicitement définie. L'article 70 de la Loi sur la propriété industrielle prévoit un droit de poursuite pour le titulaire des droits sur un dessin ou modèle industriel. L'article 41 de la même loi définit la contrefaçon de brevet, et l'article 42 confère au breveté le droit de poursuivre tout contrefacteur. L'article 43 prévoit la possibilité d'une demande en jugement déclaratif de contrefaçon de brevet. La manière dont est assuré le respect des droits en matière de renseignements non divulgués ne semble pas explicitement définie.</p>
<p>Les juges doivent être habilités, dans les cas où des éléments de preuve à l'appui des allégations d'une partie se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, à ordonner que ces éléments soient produits par la partie adverse. Article 43:1.</p>	
<p>Les juges doivent être habilités à ordonner à une partie, sauf s'il s'agit des pouvoirs publics, de cesser de porter atteinte à un droit. Article 44:1.</p>	<p>L'article 89 de la Loi sur la propriété industrielle habilite les autorités judiciaires à ordonner de cesser de contrefaire une marque de fabrique ou de commerce. L'article 70 de la même loi habilite les autorités judiciaires à ordonner de cesser de porter atteinte à un droit relatif à un dessin ou un modèle industriel. L'article 42 de la même loi habilite les autorités judiciaires à ordonner de cesser de contrefaire un brevet.</p>
<p>Les juges doivent être habilités à ordonner le versement de dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage subi du fait de l'atteinte portée à un droit. Article 45:1.</p>	<p>L'article 89 de la Loi sur la propriété industrielle habilite les autorités judiciaires à ordonner le versement de dommages-intérêts en réparation de la contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce. L'article 70 de la même loi habilite les autorités judiciaires à ordonner le versement de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte à un droit afférent à un dessin ou un modèle industriel. L'article 42 de la même loi habilite les autorités judiciaires à ordonner le versement de dommages-intérêts en réparation de la contrefaçon d'un brevet.</p>

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
Les juges doivent être habilités à ordonner au contrevenant de payer les frais de procédure au détenteur du droit ainsi qu'à prononcer le recouvrement des bénéfices et/ou le paiement des dommages-intérêts préétablis. Article 45:2.	L'article 89 2) a) de la Loi sur la propriété industrielle semble limiter la faculté des autorités judiciaires d'ordonner au contrevenant le paiement des frais de procédure dans les actions en contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce. L'article 70 de la même loi semble limiter la faculté des autorités judiciaires d'ordonner au contrevenant le paiement des frais de procédure dans les actions relatives aux dessins et modèles industriels. L'article 42 de la même loi ne définit pas le terme "dommages-intérêts" à l'égard des procédures en contrefaçon de brevet, mais cet article, comme les deux autres précités, autorise le recours à "toute autre mesure corrective prévue dans le droit général". Il n'est pas précisé si le paiement des frais de justice constitue une telle mesure.
Les autorités judiciaires doivent être habilitées à ordonner d'autres mesures correctives, notamment la saisie des marchandises contrefaites et des matériaux et instruments ayant principalement servi à la contrefaçon. Article 46.	Les articles 42, 70 et 89 habilent les autorités judiciaires à ordonner "toute autre mesure corrective prévue dans le droit général". Il n'est pas précisé si la saisie des marchandises contrefaites et des matériaux et instruments ayant principalement servi à la contrefaçon constitue une telle mesure.
Les autorités judiciaires doivent être habilitées à ordonner l'indemnisation du défendeur, y compris le paiement des honoraires d'avocat, en cas d'abus des procédures par le requérant. Article 48:1.	
Les Membres ne doivent dégager les autorités et les agents publics de leur responsabilité à l'égard de l'administration de toute loi relative à la propriété intellectuelle que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de ladite loi. Article 48:2.	
Les Membres doivent faire en sorte que les mesures correctives administratives soient conformes aux principes énoncés dans les articles précédents. Article 49.	
<i>Mesures provisoires</i>	
Les autorités judiciaires doivent être habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à un droit et pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents. Article 50:1.	L'article 42 de la Loi sur la propriété industrielle porte que le titulaire d'un droit est habilité à engager des procédures judiciaires contre quiconque accomplit un acte laissant supposer la possibilité d'une "atteinte imminente" à son droit. Les autorités judiciaires sont habilitées à rendre une injonction propre à empêcher l'atteinte et à ordonner toute autre mesure corrective prévue dans le droit général. L'article 70 dispose de même pour les dessins et modèles industriels, et l'article 89 pour les marques de fabrique ou de commerce. Il n'est pas précisé dans la loi quelles sont les mesures provisoires possibles à l'égard des indications géographiques et des renseignements non divulgués.

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
Les autorités judiciaires doivent être habilitées à ordonner au requérant de constituer une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur au cas où la décision sur le fond ne justifierait pas les mesures provisoires. Article 50:3.	
Les Membres doivent prévoir la notification des mesures provisoires, le délai d'engagement de la procédure conduisant à une décision au fond après l'adoption de ces mesures, etc. Article 50:4 et autres dispositions.	
<i>Mesures à la frontière</i>	Le document WT/ACC/ALB/23 porte qu'aucune mesure à la frontière n'existe actuellement en Albanie, mais qu'il est envisagé d'en élaborer.
Les Membres doivent adopter des procédures permettant de faire suspendre par les autorités douanières, à la demande du détenteur de droit, la mise en libre circulation des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur dont on soupçonne que l'importation est envisagée. Les Membres peuvent permettre que cette protection soit étendue aux détenteurs d'autres droits de propriété intellectuelle. Article 51.	
Tout détenteur de droit engageant des procédures relatives à des mesures à la frontière doit être tenu de fournir un commencement de preuve de l'atteinte à son droit et une description des marchandises suffisante pour permettre aux autorités douanières de les reconnaître. Le détenteur de droit doit être avisé dans un délai raisonnable s'il est ou non fait droit à sa demande. Article 52.	
Les autorités compétentes doivent être habilitées à exiger du détenteur de droit qui demande des mesures à la frontière de constituer une caution ou garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et pour prévenir les abus. Article 53.	
L'importateur et le requérant doivent être avisés dans les moindres délais des mesures décidées conformément à l'article 51. Article 54.	
Les autorités douanières doivent être informées dans un délai maximum de 20 jours à compter du moment où le requérant a été avisé de la suspension du point de savoir si une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée ou si la suspension doit être annulée. Article 55.	

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
<p>Les autorités compétentes doivent être habilitées à ordonner au requérant de verser à l'importateur et au propriétaire des marchandises un dédommagement approprié en réparation de tout dommage attribuable à la rétention injustifiée des marchandises ou au fait que la procédure conduisant à une décision au fond n'aurait pas été engagée dans le délai prescrit. Article 56.</p>	
<p>Le détenteur du droit doit avoir la possibilité de faire inspecter les marchandises retenues par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. L'importateur doit avoir une possibilité équivalente. Les Membres peuvent habiliter les autorités compétentes à informer le détenteur du droit des noms et adresses des personnes impliquées dans l'importation dans les cas où il est établi qu'il y a eu atteinte au droit. Article 57.</p>	
<p>L'article 58 définit les conditions qui doivent être établies dans les cas où les Membres autoriseront les autorités douanières à agir de leur propre initiative, soit: la faculté de demander à tout moment au détenteur de droit tout renseignement utile; l'obligation d'aviser l'importateur de la suspension dans les moindres délais; et l'obligation de ne dégager les agents publics de leur responsabilité que s'ils agissent de bonne foi.</p>	
<p>Les autorités compétentes doivent être habilitées à ordonner au besoin la destruction ou la mise hors circuit des marchandises portant atteinte à un droit et ne doivent pas permettre la réexportation en l'état des marchandises de marque contrefaites. Article 59.</p>	
<p>Les Membres peuvent exempter de l'application des dispositions relatives aux mesures à la frontière les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois. Article 60.</p>	

Accord sur les ADPIC	Conformité de l'Albanie
<i>Procédures pénales</i>	
<p>Les Membres doivent prévoir des procédures pénales et des peines applicables, suffisantes pour être dissuasives, à l'égard des actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les Membres peuvent prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis délibérément à une échelle commerciale. Article 61.</p>	<p>L'article 101 de la Loi sur la propriété industrielle semble prévoir l'infliction d'amendes pour les actes délibérés portant atteinte aux droits afférents aux brevets, aux marques de fabrique ou de commerce et aux dessins ou modèles industriels. Il n'est pas précisé si ces amendes relèvent du droit pénal ou s'il s'agit seulement de peines pécuniaires pouvant être prononcées en matière civile.</p>

Les modifications proposées à la Loi sur le droit d'auteur sont contenues dans la documentation donnée en supplément (WT/ACC/ALB/24).

VIII. NOTES SUR DES QUESTIONS ANTÉRIEUREMENT POSÉES ET MISE À JOUR

A. NOTE SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Nous donnons ci-dessous une liste de textes établis avec l'aide de services de consultation étrangers et avec l'approbation de la Banque mondiale, mais qui n'ont pas encore été adoptés par le Conseil des ministres:

- Projet de loi sur les marchés publics,
- Guide des marchés publics,
- Document d'appel d'offres relatif à la préqualification des fournisseurs de biens,
- Document d'appel d'offres relatif à la préqualification des entrepreneurs en travaux publics et bâtiment,
- Document d'appels d'offres relatif à la passation de marchés de biens (importants et complexes),
- Document d'appels d'offres relatif à la passation de marchés de systèmes (importants et complexes),
- Document d'appel d'offres relatif à la passation de marchés de travaux publics et de bâtiment (importants et complexes),
- Document d'appel d'offres relatif à la passation de marchés de services complexes (d'après les critères de la durée et de la valeur totale),
- Document d'appel d'offres relatif à la passation de marchés de services simples (d'après les critères de la durée et de la valeur totale).

Ces documents peuvent être fournis sur demande et ne figurent pas dans le supplément.

B. DROITS D'ACCISE DISCRIMINATOIRES

Un projet de Loi sur les droits d'accise a été introduit dans la filière d'examen. Il a pour objet de supprimer la discrimination entre les produits d'origine nationale et les produits étrangers au regard des droits d'accise. Il n'a pas encore été décidé si les nouveaux droits seront alignés sur les taux plus élevés appliqués aux produits étrangers ou sur les taux moins élevés appliqués aux produits albanais. Plusieurs questions doivent encore être examinées, notamment les points de savoir: comment les droits de douane applicables aux intrants seront changés (c'est-à-dire réduits) pour compenser la différence qui désavantage les produits étrangers au regard des droits d'accise; de quelle manière la réduction des droits d'accise influera sur les recettes publiques (c'est-à-dire la question de savoir s'il est possible de maintenir la neutralité budgétaire); et quels seront les effets de la modification des droits d'accise et des droits à l'importation sur les conditions du FMI. Il est prévu que ce projet de loi sera adopté en octobre 1998 et mis en application le 1^{er} janvier 1999.

C. MISE À JOUR CONCERNANT LA CONFORMITÉ À L'ACCORD SUR LES MIC

L'Albanie n'applique pas ni n'a adopté de mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC). La Loi sur l'investissement étranger prévoit: le traitement national; la possibilité d'investir sans autorisation préalable de l'État ni nécessité d'une approbation cas par cas; le rapatriement garanti des bénéficiaires et des capitaux; la protection contre la nationalisation, l'expropriation et d'autres mesures à effets semblables; et le règlement international des différends. La seule exception prévue au traitement national concerne la propriété foncière. Les ressortissants étrangers ont la faculté de louer des terrains à bail pour une durée de 99 ans. Aucun secteur de l'économie n'est fermé aux investisseurs étrangers, sauf ceux qui font l'objet d'un monopole d'État (par exemple la radiodiffusion et la télévision). L'investissement étranger sera permis à divers degrés dans les monopoles d'État soumis à la privatisation.

D. NOTE SUR LES MESURES ANTIDUMPING

L'Albanie élaborait en juillet 1998 un projet de Loi antidumping avec l'aide de spécialistes étrangers, à partir des dispositions types de l'OMC. Un exemplaire de ce projet de loi sera communiqué à l'OMC d'ici à la fin de l'année.

E. NOTE SUR LES MESURES DE SAUVEGARDE

La République d'Albanie n'a pas encore commencé l'étude des mesures de sauvegarde; elle prévoit de le faire quand l'OMC aura achevé la rédaction de sa loi type sur les sauvegardes. De plus amples renseignements seront fournis plus tard. L'Albanie n'exclut pas pour l'instant la possibilité de mettre en œuvre des dispositions de sauvegarde conformes aux exigences de l'OMC.

F. NOTE SUR LES DROITS COMPENSATEURS

La République d'Albanie n'a pas encore commencé l'étude des droits compensateurs. De plus amples renseignements seront fournis plus tard concernant l'angle sous lequel elle prévoit d'aborder ce problème. L'Albanie n'exclut pas la possibilité de mettre en œuvre à cet égard des dispositions conformes aux exigences de l'OMC.
